

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°1 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D041 : FINANCES - Lotissement - demande de réalisation d'un programme locatif social - constructions neuves

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal le projet de construction de 4 logements locatifs sociaux - LOTISSEMENT COMMUNAL Route de Borderie / Route de l'Apothicaïrie (56360 SAUZON), il précise que ce projet :

- Répond à l'obligation de logements sociaux du lotissement imposé par le PLU.
- Saisie l'opportunité d'un appel d'offres lancé par Morbihan Habitat regroupant plusieurs communes pour optimiser les coûts de constructions

Il propose de confier l'étude et la construction de ces logements à MORBIHAN HABITAT, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU MORBIHAN, 6 Avenue Edgar Degas à VANNES.

L'Office, en assure ensuite la gestion et l'entretien sans intervention de la commune.

La commune s'engage à rembourser les frais engagés par l'Office sur simple présentation d'un mémoire récapitulatif (honoraires d'architecte - géomètre - B.E.T. - études divers) en cas d'abandon du projet du fait de la municipalité.

Une contribution à la réalisation du programme est demandée à la commune sous forme :

- De cession gratuite des fonciers viabilisés.
- Si nécessaire, l'apport d'une subvention d'équilibre permettant de contenir les fonds propres de Morbihan Habitat à 50 000€ par logement maximum en ressource au plan de financement. Le montant de la subvention sera déterminé voir supprimé, suivant les résultats d'appel d'offre des entreprises (à revoir à l'issue du résultat d'appel d'offres travaux).
- De garantie ou de contre-garantie de remboursement des emprunts contractés pour le projet en cas de défaillance de MORBIHAN.HABITAT en distinguant les emprunts sur la charge foncière remboursés sur 50 ans et les emprunts sur la construction remboursés sur 40 ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et voté, adopte les dispositions ci-dessus et autorise monsieur le Maire à signer tout acte ou convention à intervenir.

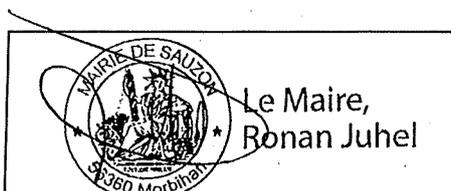
Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme

MAIRIE DE SAUZON MORBIHAN



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20250506-2025D041-DE
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°2 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D042 : Décisions modificatives - Budget principal et Budget centre d'accueil Willaumez

Monsieur le Maire propose aux conseillers les décisions modificatives suivantes :

Objet : la Trésorerie nous demande deux rectifications par décisions modificatives

○ **Budget principal – décision modificative n° 2025/01 :**

Les chapitres globalisés d'ordre doivent être équilibrés, il est donc nécessaire d'abonder les recettes de 10.00 € pour rétablir l'équilibre. L'emprunt sera diminué en conséquence.

Dépenses 041 = 105 941.55 €

Recettes 041 = 105 931.55 €

Déséquilibre = - 10.00 €

Section Investissement : impact 0

Augmentation	Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	041	105 931,55 €	+ 10,00 €	105 941,55 €
Article	203	75 766,55 €	+ 10,00 €	75 776,55 €	
Diminution	Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	16	1 361 051,92 €	- 10,00 €	1 361 041,92 €
Article	1641	1 361 051,92 €	- 10,00 €	1 361 041,92 €	

○ **Budget centre d'accueil – décision modificative n° 2025/01 :**

Le montant de la reprise du solde d'exécution en section investissement figurant au 001 doit être abondée de 17 914.53 € en dépenses pour être conforme au résultat de 2024 de la section investissement : - 28 886.20 €

Section Investissement : augmentation de la prévision en dépenses et en recettes

Augmentation	Dépenses		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	001	10 971,67 €	+ 17 914,53 €	28 886,20 €
Article	001	10 971,67 €	+ 17 914,53 €	28 886,20 €	
Augmentation	Recettes		Prévision BP	DM	Budget Total
	Chapitre	16	47 085,47 €	+ 17 914,53 €	65 000,00 €
Article	1641	47 085,47 €	+ 17 914,53 €	65 000,00 €	

Le total de section investissement passe de 65 000.00€ à 82 914.53€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité, les deux décisions détaillées ci-dessus.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhe

Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20250425-2025D042-DE
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice :** 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

- **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS
- **Absents excusés :** Elodie GUEGAN
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°3 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D043 : Précisions à apporter sur la délibération n°9 du 20 janvier référencée n°2025D009 - soutien financier à Mayotte

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux qu'une délibération a été prise le 20 janvier 2025, pour soutenir la reconstruction à MAYOTTE.

Or, pour effectuer le mandat, nous devons apporter les précisions suivantes :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,
Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection Civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de SAUZON tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de SAUZON contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Don d'un montant de 1 000 € viré à la Protection civile, imputation 65748 « Autres personnes de droit privé »

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité,

- Approuve ce soutien à la population de Mayotte ;
- Autorise monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°4 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D044 : Conventions - contrat "C3RB Informatique" logiciel Orphée de la bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle le contrat signé avec la société C3RB Informatique.

Ce dernier concerne le logiciel de la bibliothèque municipale, permettant la gestion des ouvrages à disposition.

La date de ce contrat étant arrivée à expiration le 31 décembre 2024, l'entreprise propose de le prolonger. Monsieur le Maire propose de renouveler le contrat à effet du 1er janvier 2025 pour :

- l'hébergement

Coût annuel : 116,15 € HT + frais de révision.

Durée : 1 an, reconductible sur une année civile par tacite reconduction, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2027.

- la maintenance

Coût annuel : 108,89 € HT.

Durée : 1 an, reconductible sur une année civile par tacite reconduction, sans que ce délai puisse excéder le 31 décembre 2027.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité les termes et autorise monsieur le Maire à signer les contrats d'hébergement et de maintenance du progiciel ORPHEE en **ANNEXE**.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Contrat de Renouvellement

Prestations, Hébergement / Maintenance (mode SaaS) des solutions Orphée

Récapitulatif administratif et financier des engagements en annexe(s)

NUMÉRO CLIENT	DATE D'EFFET	UTILISATEUR
4098	01/01/2025	MÉDIATHÈQUE SAUZON

Entre

La société C3rb Informatique,
SAS au capital de 230 000 Euros

Adresse : PA de Lioujas
163 Rue de l'Aubrac
12740 LA LOUBIERE

Ci-après désigné "C3rb"

Et

La collectivité de : Mairie Sauzon

Adresse : Rue du Lieutenant Riou
56360 SAUZON

N° siret : 21560241800018

Ci-après désigné "L'Utilisateur"

Article 1 - Objet

Le présent contrat porte sur la mise en place des solutions Orphée de gestion de médiathèques par C3rb Informatique, les prestations complémentaires, l'assistance, la maintenance et/ou l'hébergement associés.

Article 2 - Intégrité du Contrat - Documents contractuels

Le présent contrat est formé par les pièces contractuelles suivantes qui régissent les relations entre les parties :

- le présent document qui fixe la période contractuelle,
- les Conditions Générales de ventes de C3rb telles que reproduites en annexe,
- les annexes financières qui permettent de référencer les logiciels, ou services couverts par le contrat. Leurs mises à jour seront transmises au client à chaque modification pour information et suivi.
- les éventuels autres devis acceptés postérieurement par le client. L'acceptation de ces derniers a valeur d'avenant : les montants prévus seront alors ajoutés aux annexes financières.
- toutes les autres annexes signées par les parties.



Article 3 - Durée du contrat

Les conditions particulières arrêtées par les parties au jour de la signature du présent document sont les suivantes :

A. Date d'effet :

Le présent contrat prend effet le : **01/01/2025.**

B. Durée :

Le présent contrat est établi pour une durée initiale ferme de 1 an du 01/01/2025 au 31/12/2025.

Il sera reconductible ensuite sur année civile, par tacite reconduction, par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans sans que ce délai ne puisse excéder le **31/12/2027**, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée avec un préavis de trois mois. (détails dans les Conditions Générales de Ventes de C3rb).

Article 4 - Indexation

Les prix des Services sont indexés sur l'indice Syntec révisé (www.lemoniteur.fr) et seront automatiquement révisés annuellement le 1er janvier de chaque année, par application de la formule suivante :

R1= RO*S1/SO dans laquelle :

R1 = redevance révisée,

RO = redevance précédente,

SO = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la précédente révision

S1 = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la révision.

Article 5 - Facturation

- Hébergement : dès que la plateforme est mise à disposition (début du projet), avec un calcul au prorata temporis sur année civile.
- Maintenance : à partir de la mise en production, avec un calcul au prorata temporis sur année civile.
- Prestations complémentaires, formations : service fait.

A La Loubière, le 29/10/2024

M. CERLES Casimir,
Président de C3rb Informatique

C3rb Informatique
163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas
12740 LA LOUBIERE
Tél.: 05 65 47 93 02 - orphée@c3rb.fr
Siret 353 849 417 00111- APE 6202A

Lu et accepté à....., le.....

Madame / Monsieur,
Nom, Prénom :
Fonction :

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur,
habilité par la délibération en date du

Liste des annexes :

- 1A - Annexe Financière Maintenance
- 1B - Annexe Financière Hébergement
- 2 - CGV - Conditions Générales de Ventes / RGPD

1A - ANNEXE FINANCIERE MAINTENANCE

Contrat - Solutions Orphée

(Mode SaaS)



N° Devis	Descriptif des Solutions Orphée	Qté	P.U. HT	Montant Total H.T.
SIGB				
	Licence réseau : Micro PGS NX			
	Licence(s) poste(s) professionnel(s)	1	108.89 €	108.89 €
	Catalogue en ligne (inclus)	1		Inclus
Montant Total H.T. de la redevance Annuelle du SIGB				108.89 €
Montant Total de la redevance Annuelle				H.T. 108.89 €
				TVA 20 % 21.78 €
				T.T.C. 130.67 €

Montant Unitaire Initial	Révisions R1 = R0*S1/S0		
	SO	0.0	0.0
	S1	0.0	0.0
2025		2026	2027

108.89

Inclus

Médiathèque Municipale de Sauzon (réseau)

Date d'effet du contrat : 01/01/2025

Facturation Annuelle Terme à échoir Année Civile

A La Loubière, le 30/10/2024

"Le Prestataire"

M. Cerles Casimir, Président de la société C3rb

~~C3rb Informatique
163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas
12740 LA LOUBIERE
Tél.: 05 65 47 93 02 - orphee@c3rb.fr
Siret 353 849 417 00111 - APE 6202A~~

1B - ANNEXE FINANCIERE HEBERGEMENT

Contrat - Solutions Orphée

(Mode SaaS)



N° Devis	Descriptif des Solutions Orphée	Nbre de sessions	P.U. HT	Montant Total H.T.
	SIGB			
	Licences réseau : Micro PGS NX	1	116.15 €	116.15 €
	Montant Total H.T. de l'hébergement Annuel du SIGB			116.15 €
	Montant Total de l'Hébergement Annuel		H.T.	116.15 €
			TVA 20 %	23.23 €
			T.T.C.	139.38 €

Montant Unitaire Initial	Révisions R1 = R0*S1/S0		
	S0	0.0	0.0
	S1	0.0	0.0
2025		2026	2027

116,15

Médiathèque Municipale de Sauzon (réseau)

Date d'effet du contrat : **01/01/2025**

Facturation Annuelle Terme à échoir Année Civile

A La Loubière, le 30/10/2024

"Le Prestataire"

M. Cerles Casimir, Président de la société C3rb

~~C3rb Informatique
163, rue de l'Aubrac - PA de Lioujas
12740 LA LOUBIERE
T.él.: 05 65 47 93 02 - orphée@c3rb.fr
Siret 353 849 417 00111 - APE 6202A~~

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ C3RB INFORMATIQUE

Le présent document constitue les Conditions Générales de la société C3rb Informatique, SAS au capital de 230.000 € sise ZA de Lioujas, rue de l'Aubrac, 12740 LA LOUBIERE, France, immatriculée au RCS de Rodez sous le n° B 353 849 417 (ci-après « C3rb »).

Ces conditions s'appliquent à toutes les ventes et prestations fournies par C3rb et notamment à la fourniture et la mise à disposition de son Progiciel Orphée, d'un Portail Orphée, à la fourniture d'un service de maintenance, et/ou à la fourniture d'un service d'hébergement. Par commodité, l'ensemble des produits, matériels, logiciels, prestations vendus et/ou fournis par C3rb est ci-après dénommé sous le terme « Produit ».

Ces conditions régissent les relations entre C3rb et le Client qui passe commande auprès de C3rb. Elles sont complétées par les termes de la commande passée par le Client tels que formalisés au sein du Devis établi par C3rb et tels qu'acceptés par le Client. Les Conditions Générales et le Devis acceptés forment ensemble le « Contrat » liant les parties.

1. DÉFINITIONS

- ◆ « Anomalie » désigne un dysfonctionnement ou un fonctionnement non conforme aux spécifications et fonctionnalités intrinsèques du logiciel ou progiciel concerné (ceci implique notamment l'exclusion des difficultés d'usage ou d'utilisation touchant à l'ergonomie ou les comforts d'usage des Utilisateurs).
- ◆ « Client » désigne la personne physique ou morale identifiée qui passe commande auprès de C3rb.
- ◆ « Contrat » désigne le contrat conclu entre C3rb et le Client régi par les présentes conditions générales et les termes de la commande tels que fixés au sein du Devis accepté par le Client.
- ◆ « Devis » désigne l'offre commerciale / tarifaire établie par C3rb sur la base des besoins exprimés par le Client et précisant les conditions particulières proposées pour la fourniture de ces services.
- ◆ « Données » désignent les données de toute nature saisies et/ou générées par le Client (y compris les Utilisateurs autorisés par le Client) lors de l'utilisation du Progiciel Orphée.
- ◆ « Livraison » désigne le moment où C3rb procède à la mise à disposition du Produit concerné laquelle est formalisée le cas échéant par un procès-verbal de livraison. Pour le Progiciel Orphée, la Livraison se matérialise par la communication au Client de l'URL d'accès correspondante et par la formalisation d'un procès-verbal de Livraison.
- ◆ « Plateforme informatique » désigne le matériel informatique (serveurs) et logiciels de fonctionnement appartenant à C3rb (ou son sous-traitant) sur lequel est installé et mis à disposition le Progiciel Orphée, le Portail ou tout autre Produit afin d'être rendu accessible au Client, aux Utilisateurs Professionnels et le cas échéant aux Utilisateurs Publics depuis leur propre matériel informatique et avec leur propre connexion à internet.
- ◆ « Progiciel »
- ◆ « Progiciel Orphée » ou « Progiciel » désigne le progiciel de gestion de Médiathèques Orphée créé et développé par C3rb.
- ◆ « Portail Orphée » désigne le portail web développé par C3rb pour le compte du Client et ouvert au public.
- ◆ « Produit » désigne l'ensemble des produits, matériels, logiciels, prestations vendus et/ou fournis par C3rb au Client au titre du Contrat.
- ◆ « Services » désignent toutes les prestations mises en œuvre par C3rb au terme du Contrat.

- ◆ « Utilisateur(s) » désigne une personne physique utilisant l'un des Produits. On distingue les « Utilisateurs Professionnels » qui sont des salariés / membres du personnel / collaborateurs (dont les bénévoles, les stagiaires...) du Client bénéficiant d'une Licence d'Accès Pro acquis par le Client pour l'utilisation des Produits, et les « Utilisateurs Publics » qui désignent les internautes (le public) qui accèdent et utilisent le Portail Orphée fourni par C3rb.
- ◆ « Version » du Progiciel Orphée ou d'un Produit désigne chacune des différentes évolutions dudit progiciel ou produit fournies au Client par C3rb incorporant des modifications, des améliorations et corrections. Chaque Version est dotée d'un numéro de version unique destinée à l'identifier et à la différencier des autres.

2. PROCESSUS DE COMMANDE

L'offre commerciale est établie par C3rb Informatique dans un Devis sur la base de toutes les informations écrites communiquées par le Client ; celles-ci étant réputées exactes et complètes. Le Devis est communiqué au Client pour acceptation. Ce dernier retourne le Devis signé en précisant le cas échéant les Produits retenus, les options acceptées ou celles refusées. Le Devis signé par le Client engage ce dernier.

Par défaut, les prix mentionnés dans le Devis s'entendent en Euros HT et sont garantis 180 jours calendaires à compter de sa date d'établissement. Le Devis accepté par le Client et valant bon de commande devra être adressé à C3rb Informatique par mail ou courrier postal. La commande implique l'adhésion aux présentes Conditions Générales.

3. MODIFICATION DU PÉRIMÈTRE DU CONTRAT

Toute modification du périmètre d'utilisation du Progiciel Orphée (notamment par l'adjonction de licences complémentaires) devra faire l'objet de Devis complémentaires acceptés par le Client. Les nouveaux Devis successifs acceptés ou bons de commande en lien reçus auront valeur d'avenants au Contrat et s'intégreront automatiquement à ce dernier, sauf accord contraire des parties.

Le contrat sera modifié à la date de mise en place de la solution.

4. DÉLAI – PLANIFICATION D'INTERVENTION

Sauf mention expressément acceptée par C3rb, les délais d'intervention, de livraison, de fourniture et d'exécution communiqués par C3rb sont uniquement des délais indicatifs. Les délais sont fixés lors de la passation de la commande.

5. COLLABORATION DES PARTIES – INFORMATION

Chacune des parties est parfaitement consciente que les prestations de service en informatique nécessitent une collaboration active et régulière entre le Client et C3rb, et s'y engage. A cet effet, le Client désigne un interlocuteur compétent qui le représentera auprès de C3rb. De son côté, C3rb désigne une équipe compétente et dirigée par un responsable qui sera en charge du bon déroulement du Contrat.

Si au cours du déroulement du Contrat, l'une des parties rencontre des difficultés, elle devra alerter l'autre partie le plus vite possible afin que les parties se concertent pour mettre en place la solution la mieux adaptée dans les meilleurs délais.

C3rb s'engage à répondre à toute demande d'information du Client et à mettre à disposition de celui-ci la documentation nécessaire au bon usage des Produits fournis au titre du Contrat conclu.

6. TARIFS ET CONDITIONS DE PAIEMENT

6.1. Tarifs et Facturation

Les prix convenus entre les Parties sont précisés au sein du Devis signé par le Client.

Sauf convention contraire convenue entre les parties :

- ◆ Les licences d'utilisation des Produits sont fixées de manière forfaitaire en fonction du nombre d'Utilisateurs et sont facturées (i) en cas d'Achat de licences, en intégralité au jour de la Livraison de chaque Produit concerné ou (ii) en cas d'Abonnements en totalité terme à échoir au début de chaque période d'Abonnement concernée, puis lors de chaque renouvellement annuel.
- ◆ Les redevances du Service de Maintenance et/ou du Service d'Hébergement sont fixées forfaitairement par période annuelle, et sont facturées en totalité terme à échoir au début de chaque période concernée, puis lors de chaque renouvellement annuel.
- ◆ Les prestations associées à la fourniture et au déploiement des Progiciels Orphée sont facturées à l'issue de leur réalisation.

Les factures sont payables par virement bancaire à 30 jours date de facture, paiement net et sans escompte. La facturation est transmise pour les collectivités territoriales via la plateforme CHORUS PRO.

6.2. Défaut de paiement

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, en cas de non règlement dans les 30 jours à compter de la date de facture, C3rb pourra appliquer des pénalités de retard calculées sur le montant restant dû au taux de 3 fois l'intérêt légal en vigueur. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce. En outre, en cas de retard de paiement, C3rb se réserve la faculté de procéder de plein droit :

- ◆ à la suspension immédiate des Services, après envoi de courrier ou mél de relance, restés infructueux et ce, jusqu'à régularisation de la situation, par la réception du paiement complet des sommes dues,
- ◆ ou à la résiliation du Contrat aux torts du Client après l'envoi par C3rb d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

6.3. Indexation

Les prix des Services sont indexés sur l'indice Syntec révisé (www.lemoniteur.fr) et seront automatiquement révisés annuellement le 1^{er} janvier de chaque année, par application de la formule suivante : $R1 = R0 \cdot S1/S0$ dans laquelle R1 = redevance révisée, R0 = redevance précédente, S0 = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la précédente révision et S1 = dernier indice Syntec révisé connu à la date de la révision.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – LICENCE D'UTILISATION SUR LES PRODUITS

7.1. Licence d'utilisation accordée au Client

Les Produits (et notamment le Progiciel Orphée et le Portail Orphée), ainsi que toute documentation associée fournis par C3rb sont des créations protégées par les lois et les traités internationaux en matière de propriété intellectuelle dont les droits d'auteur sont la propriété de C3rb. Aucun droit de propriété intellectuelle n'est transféré ni cédé au Client.

Seules des licences d'utilisation (non exclusives) sur les Produits fournis sont concédées par C3rb au Client dans les limites et les conditions fixées au sein des présentes Conditions Générales et conformément au Devis accepté.

Les licences d'utilisation acquises par le Client sont des licences dites « simultanées » : elles peuvent être utilisées par les Utilisateurs Professionnels de manière simultanée dans la limite du nombre de licences souscrites (tel que précisé au sein du Devis). Il peut être ajouté des licences en cours de Contrat sous réserve du paiement du prix correspondant.

7.2. Durée et modalités des Licences – Abonnements

Les licences accordées sont souscrites selon deux modes possibles :

- ◆ Achats de Licences : la Licence acquise est accordée de manière définitive, sans limitation de durée : en contrepartie du prix correspondant, le Client acquiert une licence de la version à jour.
- ◆ Abonnements : La licence est consentie pour la durée annuelle prévue dans le Devis. L'Abonnement prend effet à compter de la date de prise d'effet définie par les parties sur le Devis et s'achève le 31 décembre de l'année en cours. A son échéance, il est ensuite reconduit automatiquement par tacite reconduction, par période successive d'un an (année civile). Si l'une des parties souhaite s'opposer à la reconduction tacite, elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins 3 mois avant la prochaine reconduction de l'Abonnement concerné.

Selon l'accord convenu

7.3. Limites et interdictions d'utilisation

Sur le Progiciel Orphée, C3rb réserve tous les droits, de quelque nature que ce soit, qui ne sont pas expressément concédés au titre de la licence.

Plus généralement, le Client s'interdit tout type d'usage non explicitement prévu par la loi au profit du Client ou non expressément autorisé par le Contrat et notamment :

- ◆ De reproduire le Progiciel Orphée ou sa documentation, de façon permanente ou provisoire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme,
- ◆ De traduire, d'adapter, d'arranger ou de modifier le Progiciel Orphée ou sa documentation, notamment en vue de la création ou de la commercialisation d'une œuvre dérivée ou concurrente,
- ◆ De fusionner le Progiciel Orphée avec d'autres logiciels ou progiciels,
- ◆ De télécharger et plus généralement d'exporter tout ou partie du Progiciel Orphée hors de la Plateforme informatique de C3rb,
- ◆ De distribuer le Progiciel Orphée, divulguer, commercialiser, louer, concéder une sous-licence, céder, à quelque titre que ce soit, tout ou partie dudit progiciel à des fins notamment d'utilisation par un tiers, de formation de tiers, de « facilities management », d'usage partagé avec un tiers, de « application service provider », de service bureau ou infogérance,
- ◆ et plus généralement d'effectuer toute opération ne s'inscrivant pas dans le périmètre du droit d'utilisation tel que défini au Contrat et/ou portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle détenus par C3rb.

Le Progiciel Orphée étant la propriété intellectuelle de C3rb, C3rb entend se prémunir contre tout agissement de la concurrence qui viserait à le copier ou à porter atteinte à ses droits. En conséquence le Client ne doit en aucun cas fournir des informations concernant le Progiciel Orphée à des concurrents de C3rb, ni leur



communiquer ou les laisser prendre connaissance de la documentation associée, ni leur montrer le contenu dudit progiciel et ses fonctionnalités.

7.4. Garantie.

Le Progiciel Orphée a été choisi par le Client en toute connaissance de cause, après avoir pu prendre connaissance de ses fonctionnalités, de ses conditions d'utilisation et de ses limites éventuelles. C3rb garantit la conformité du Progiciel Orphée au descriptif technique et fonctionnel tel que figurant dans sa documentation associée, étant précisé que le Progiciel Orphée est un logiciel standard. S'agissant d'un logiciel standard le Client reconnaît que cette solution ne saurait être totalement en adéquation avec l'ensemble de ses besoins.

7.5. Mode d'accès au Progiciel Orphée (ou aux Produits)

Le Client disposera de droits d'administration lui permettant de gérer les sessions des Utilisateurs Professionnels. Afin de garantir la sécurité de l'accès et de l'utilisation par les Utilisateurs Professionnels du Progiciel Orphée, chaque Utilisateur Professionnel disposera d'un code d'accès et d'un mot de passe associé. Toute modification d'un Utilisateur Professionnel (nouvelle personne physique) devra être notifiée à C3rb et recevoir ses propres codes d'accès et mot de passe. Les codes d'accès et mots de passe sont attribués nominativement (noms/prénoms) et sont strictement personnels. Le Client est responsable de la confidentialité et de la garde desdits codes d'accès et mots de passe. Le Client s'assurera qu'aucune autre personne que celles strictement autorisées par C3rb n'aura accès et n'utilisera le Progiciel Orphée. Dans l'hypothèse où le Client aurait connaissance de ce qu'une autre personne y accède, le Client informera C3rb sans délai et le confirmera, dans les meilleurs délais par courrier recommandé, à C3rb. Le Client et C3rb devront alors prendre toutes dispositions utiles aux fins de permettre la cessation de cet accès non autorisé.

7.6. Environnement informatique du Client pour l'accès au Progiciel Orphée

Le Client est responsable de son propre système d'information et de sa connexion au réseau internet lui permettant de se connecter au Progiciel Orphée à la Plateforme informatique de C3rb. L'ensemble des matériels et des logiciels installés sur les postes informatiques du Client sont à la charge de ce dernier. Préalablement à la signature du Contrat, C3rb a remis au Client des prérequis techniques à respecter afin de bénéficier des conditions d'utilisation optimales du Progiciel Orphée au regard de son système d'informations.

Il appartient au Client de prendre toutes les mesures pour respecter ces prérequis et pour mettre ses postes informatiques et/ou son architecture informatique en conformité. Le Client est en outre seul responsable de la sécurisation physique et logique du matériel informatique qu'il utilise et exploite dans le cadre du Contrat pour accéder au Progiciel Orphée.

8. RÉALISATION DE PRESTATIONS ACCESSOIRES À LA FOURNITURE DU PROGICIEL ORPHÉE

8.1. Détail des prestations réalisées

Dans le cadre du Contrat, C3rb pourra être amené à proposer la réalisation de prestations entourant la fourniture de son Progiciel Orphée en fonction du projet du Client. Ces prestations seront précisées au sein du Devis et pourront consister notamment dans l'analyse du projet, le paramétrage, le développement et la personnalisation du Portail, des prestations de formation ou encore l'installation des Produits sur le matériel du Client (mode non hébergé).

Outre les précisions spécifiées dans le Devis, il est expressément stipulé que :

- ◆ C3rb propose une assistance à la recette, le travail de recette en tant que tel étant confié généralement au Client. Les tests de validation et la recette sont réalisés sur le site du Client. A défaut de précision contraire, ce dernier disposera d'un délai de 10 jours à compter de la remise des livrables pour réaliser les tests de validation et émettre les réserves éventuelles à C3rb. A défaut de communication dans ce délai, les tests sont réputés validés et la recette est prononcée tacitement. La recette emporte Livraison.
- ◆ Les éventuels développements spécifiques réalisés par C3rb à la demande du Client seront incorporés au Progiciel Orphée et de ce fait seront régis par la même licence d'utilisation que celle accordée par C3rb sur le Progiciel Orphée, moyennant le cas échéant le paiement des sommes dues à ce titre.
- ◆ Le bon déroulement de ces prestations implique une collaboration active du Client qui s'engage à répondre aux demandes d'informations posées par C3rb et à fournir les documents ou éléments nécessaires pour lui permettre d'exécuter ses prestations et de respecter les délais fixés par les parties.

8.2. Dispositions relatives aux prestations de Formation

Le détail des prestations de formation (contenu, durée, nombre de personnels, sur site ou à distance...) sera mentionné dans le Devis. A défaut de précision, les tarifs mentionnés dans le devis s'entendent de formations réalisées sur le site du Client, frais de déplacement inclus.

En cas d'annulation de la formation par le Client, la société C3rb Informatique se réserve le droit de facturer au Client des frais d'annulation calculés comme suit : si l'annulation intervient plus de 10 jours ouvrables avant le démarrage de la formation : aucun frais d'annulation ; si l'annulation intervient moins de 10 jours ouvrables avant le démarrage de la formation : les frais d'annulation sont égaux à 100% du prix H.T. de la formation. En cas de modification de la prestation de formation, formation à distance au lieu d'une formation sur site, par le Client, la société C3rb Informatique pourra proposer au Client un avoir au maximum du montant des frais de déplacement (150 € HT), sauf dans le cas où des frais (ex : hébergement, transport...) auraient déjà été engagés par C3rb au jour de la demande de modification du Client. Dans ce cas, les frais engagés sont dus par le Client. A la demande du Client, C3rb pourra lui fournir au Client les justificatifs correspondants.

9. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE DE MAINTENANCE

9.1. Prestations couvertes par le Service de Maintenance

Le Service de maintenance fourni par C3rb comprend les prestations suivantes :

- ◆ La **Maintenance corrective** qui couvre l'ensemble du processus allant du signalement par le Client d'une Anomalie de fonctionnement jusqu'à la mise à disposition et l'installation définitive du correctif mettant fin à l'Anomalie. Ainsi C3rb assurera :
 - ◆ L'assistance technique et le suivi des demandes d'intervention,
 - ◆ La mise à disposition de programmes ou traitements correctifs,
 - ◆ L'information du Client sur ces programmes et ces correctifs.

Seules les Anomalies reproductibles pourront être prises en compte.

Exclusion : il est précisé que la maintenance corrective ne couvre pas :

- ◆ La reconstitution des fichiers en cas de destruction accidentelle du fait du Client ou d'un Utilisateur,
- ◆ la réalisation de développements spécifiques à la demande du Client
- ◆ la formation du personnel du Client ou des Utilisateurs,
- ◆ les sauvegardes des fichiers,

- ◆ les interventions nécessaires à la suite d'incidents, d'une mauvaise utilisation ou d'erreurs de manipulation imputables au Client, ou à l'un de ses prestataires, ou à l'un des Utilisateurs Professionnels, et de manière générale, toute correction résultant d'un usage non conforme du fait du Client ou d'un Utilisateur,
- ◆ La **Maintenance évolutive** comprend, à l'initiative de C3rb :
 - ▶ La mise à disposition de programmes apportant des améliorations aux fonctionnalités déjà présentes (à iso-périmètre) à raison de deux mises à jour majeures par an, en janvier et en septembre.
 - ▶ La fourniture de documents répertoriant l'ensemble des évolutions apportées par la mise à jour,
 - ▶ L'information du Client sur ces programmes et ces documents.

Exclusion : Il est précisé que la maintenance évolutive ne couvre pas la réalisation de développements spécifiques demandés par un Client (telles que nouvelles fonctionnalités, améliorations de fonctionnalités existantes). En tant qu'éditeur, C3rb pourra prendre en compte les suggestions formulées par le Client et décidera seul de l'opportunité de leur intégration lors d'une version ultérieure.

Par ailleurs, en cas d'intervention sur le Progiciel, d'ajout ou de modification de fonctionnalités résultant de faits non imputables à C3rb (tel que : évolution d'un logiciel édités par des tiers avec lequel le Progiciel Orphée fonctionne ou communique, évolutions ou créations de nouvelles normes ou règles d'usages techniques notamment en matière de sécurité, application d'une nouvelle législation ou réglementation française ou étrangère, ...), les prestations de C3rb seront susceptibles de faire l'objet d'une facturation complémentaire en fonction de la nature et de l'importance des modifications consécutives. En pareilles circonstances, C3rb informera au préalable le Client des conditions tarifaires consécutives.

Dans le cadre des services accessibles via la plateforme C3rb pour le compte de co-traitants avec lesquels l'acheteur contractualise (fournisseurs de ressources numériques, de couverture, prestataires RFID, EPN, tout autre prestataire de solutions tiers, etc.), C3rb ne peut être tenu pour responsable des dysfonctionnements imputables aux seuls co-traitants.

Non inclus :

- ◆ Les adaptations d'architecture et graphiques inhérentes à l'évolution du CMS Joomla!
 - ◆ L'agencement des données articles et événements récupérées qui est à la charge de la collectivité
 - ◆ La récupération des données qui ne migreraient pas automatiquement
 - ◆ Prestations de mise en œuvre (installation, conduite de projet, paramétrage, configuration)
 - ◆ Formation
 - ◆ Spécificités développées pour un client sous une version antérieure et dont la reprise sera soumise à prestation sous une nouvelle version
 - ◆ La récupération de composants non compatibles sous la nouvelle version
- ◆ **L'Assistance et téléassistance** couvre une assistance téléphonique à l'utilisation du Progiciel Orphée. Ce service est accessible par la plateforme de gestion de tickets, par courriel et téléphone du lundi au vendredi de 8h30 à 18h (hors jours fériés), et le samedi de 9h à 18h. Le service du samedi est un service d'urgence ne comprenant pas les prestations de conseils et d'encadrement assurées par le service en semaine.

Il est précisé que le service d'assistance et de téléassistance n'a pas pour objet de former les Utilisateurs et ne se substitue pas aux formations qui sont nécessaires à l'obtention du niveau de compétence requis des Utilisateurs.

En cas de difficultés dans l'utilisation du Progiciel, ces derniers peuvent à tout moment utiliser l'outil d'Aide en Ligne disponible sur le Portail Orphée.

Service optionnel le dimanche : si le Client souhaite bénéficier d'un service d'assistance d'urgence également le dimanche, il peut souscrire spécifiquement auprès de C3rb un service additionnel qui fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Il est également précisé que la maintenance ne couvre pas les opérations d'installation ou de réinstallation des Produits en cas de changement de matériel du Client. De telles prestations feront l'objet d'une facturation spécifique sur devis préalable communiqué au Client. Par ailleurs, un tel changement de matériel est susceptible de conduire à la modification des conditions contractuelles de la maintenance. Dans ce cas, C3rb en informera au préalable le Client et lui soumettra les nouvelles conditions applicables afin que les Parties puissent acter d'un commun accord des modifications apportées au contrat de maintenance.

9.2. Modalités d'intervention

Intervention à distance ou sur site : Le technicien de C3rb s'efforcera de corriger l'Anomalie ou d'y apporter une solution de contournement en fonction de son classement (cf. ci-après). Ces corrections pourront donc s'effectuer à distance au moyen d'une connexion informatique. Si l'anomalie persiste, l'envoi d'une version corrigée par télétraitement ou une intervention sur site pourront être envisagés.

L'intervention sur site, dédiée aux problèmes bloquants et reproductibles, s'effectuera pendant les jours ouvrés dans les heures ouvrées du Client. Le personnel de C3rb est tenu de respecter le règlement intérieur du Client que ce dernier lui aura préalablement communiqué.

Pour sa part, le Client est tenu de mettre à disposition du technicien de C3rb les moyens et ressources nécessaires à son intervention sur site.

Le Client est également tenu d'assurer à ses collaborateurs, utilisant les Produits fournis, un niveau de connaissance et de compétence suffisant pour une utilisation de celui-ci conforme à sa documentation, notamment en leur faisant suivre une formation à l'utilisation.

Utilisation de la Plateforme de saisie (gestion des tickets) :

C3rb s'engage à mettre à disposition du Client une plateforme de saisie des demandes du Client (système de tickets). Cet espace collaboratif permet de répertorier tous les échanges entre les parties. C3rb s'engage à répondre à chaque fiche renseignée par le Client.

C3rb s'engage à informer le Client de toutes interventions et à la rédaction d'un compte-rendu consultable au sein du ticket. Son personnel s'interdit d'exécuter toute prestation sans en avoir au préalable avisé le Client.

Toute intervention sur la plate-forme de production donnera lieu à l'envoi d'un compte-rendu.

C3rb s'engage à répondre à toute demande d'information et à mettre à disposition de l'Utilisateur la documentation nécessaire au bon usage des produits objets du Contrat.

C3rb s'engage à agir en ne cessant d'avoir à l'esprit que l'Utilisateur propose un service public à ses usagers.

9.3. Classements des anomalies et obligations de C3rb

Les Anomalies signalées par le Client sont classées en 3 types :

◆ **Anomalies bloquantes (celles qui empêchent l'utilisation du service)**

Elles se caractérisent par au moins l'un des critères suivants :

- ▶ Arrêt complet du service public
- ▶ Indisponibilité d'une fonction indispensable au fonctionnement du service
- ▶ Dégradation de la cohérence et de l'intégrité des données.

En cas d'anomalie bloquante, les délais sont les suivants :

- ▶ Début d'intervention sous 4 heures ouvrées à compter de la réception de la demande (intervention dans la journée pour toute demande reçue avant 11h et au plus tard le lendemain matin pour tout appel après 14h).
- ▶ Rétablissement du service sous 12 heures ouvrées après l'appel, par correction ou solution de contournement
- ▶ Réparation définitive et remise en état nominal de la configuration sur site (paramétrage lié au site compris) sous 24 h après l'appel.

◆ **Anomalies non bloquantes majeures (celle qui impactent de manière significative l'utilisation du service)**

Elles se caractérisent par au moins l'un des critères suivants :

- ▶ Une fonction du progiciel est partiellement inopérante mais le service peut être délivré partiellement aux utilisateurs
- ▶ Une fonction secondaire du progiciel est absente
- ▶ Le progiciel présente des défaillances intermittentes n'ayant pas pour conséquence d'interrompre le service délivré aux utilisateurs.

En cas d'anomalie non bloquante majeure, les délais sont les suivants :

- ▶ Début d'intervention sous 8 heures ouvrées à compter de la réception de l'appel (intervention dans la journée pour toute demande reçue avant 11h et au plus tard le lendemain matin pour tout appel après 11h)
- ▶ Rétablissement du service sous 48 heures ouvrées après la demande, par correction ou solution de contournement.

◆ **Anomalies non bloquantes mineures (toutes les autres)**

Il s'agit des Anomalies qui ne sont ni bloquantes ni majeures : elles gênent l'utilisation du progiciel mais sans empêcher son utilisation ni impacter le service de manière significative. En cas d'Anomalies non bloquantes mineures, la prise en compte du signalement est effectuée dans les meilleurs délais, et la correction de l'Anomalie sera effectuée lors d'une prochaine mise à jour du progiciel.

C3rb est soumis à une obligation de moyens et s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour résoudre les Anomalies et respecter les délais mentionnés ci-dessus. **Le cas échéant, il sera décompté du calcul du délai de résolution, le temps de réponse du Client, dans le cas où C3rb aurait interrogé par mail ou ticket ce dernier afin de lui demander des précisions sur l'Anomalie et/ou une autorisation de connexion à distance pour intervenir, et /ou toute autre information nécessaire pour traiter l'Anomalie.**

9.4. Durée – renouvellement annuel de la Maintenance

Sauf dispositions contraires convenues entre les parties, le Service de Maintenance prend effet à compter de la date de prise d'effet définie par les parties sur le Devis et s'achève le 31 décembre de l'année en cours. A son échéance, le Service est ensuite reconduit automatiquement par tacite reconduction, par période successive d'un an (année civile). Si l'une des parties souhaite s'opposer à la reconduction tacite, elle en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'au moins 3 mois avant la prochaine reconduction du Service concerné.

9.5. Progiciels couverts – limites du service – versions obsolètes

La fourniture du Service de Maintenance nécessite que le Client soit à jour du paiement des licences acquises et qu'il dispose en conséquence de licences en vigueur en nombre suffisant au regard du service demandé.

En outre, le service proposé porte exclusivement sur les versions du Progiciel Orphée non modifiées par le Client et conformes à la dernière mise à jour fournie par C3rb. C3rb ne sera tenu à aucune prestation de maintenance en cas d'implantation sur le site du Client de tous logiciels, progiciels ou systèmes d'exploitation non compatibles avec le Progiciel Orphée objet du service de maintenance.

C3rb avertira le Client au moins 6 mois à l'avance de l'obsolescence d'une version du Progiciel Orphée ; passé ce délai, la Version concernée ne sera plus maintenue.

Par ailleurs, C3rb se réserve la faculté de signaler au Client toute version de progiciel ou logiciel utilisé par ce dernier qui lui semblerait obsolète ou qui n'apparaîtrait plus conforme aux standards informatiques notamment en termes de sécurité afin de l'inviter à procéder ou à faire réaliser une mise à niveau de ces derniers. Le cas échéant, C3rb pourra suspendre ses prestations dans l'attente de cette mise à niveau.

9.6. Obligations du Client en cas de maintenance sans hébergement du Progiciel Orphée

Dans le cas où le Progiciel Orphée n'est pas hébergé par C3rb, le Client s'engage à disposer d'un système de télémaintenance opérationnel et à maintenir son matériel en état de fonctionnement et au niveau des préconisations de C3rb (stations PC et serveur performants disposant de ressources suffisantes, réseau performant). Le Client devra informer C3rb de tout changement significatif sur son réseau.

En outre, le Client est dans ce cas seul responsable de la sauvegarde des données dont il est propriétaire qu'il héberge ou fait héberger. A ce titre, il lui appartient de mettre en place tous les moyens nécessaires à la reconstitution des fichiers données et programmes altérés ou perdus. Il incombe également au Client de prendre toutes les mesures de sécurité et de mettre en place toutes les procédures utiles tant avant l'intervention des opérations de maintenance que lors de l'exploitation des Produits hébergés en procédant à toute copie de sauvegarde nécessaires.

Les difficultés rencontrées par le Client sur son serveur d'hébergement ne sont pas de la responsabilité de C3rb et n'entrent pas dans le cadre de sa prestation de maintenance. Toute demande d'intervention sur le serveur est donc susceptible de donner lieu à l'établissement d'un devis et d'une facturation complémentaire.

10. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU SERVICE D'HÉBERGEMENT

10.1. Objet de la prestation d'hébergement

Au titre du Service d'hébergement, C3rb procède à l'hébergement des Produits (tels que définis au sein du Devis accepté) sur ses serveurs ou celui de son sous-traitant permettant ainsi l'accès à distance des Produits par le Client et les Utilisateurs. L'hébergement a lieu en France auprès de l'hébergeur identifié dans le Devis. C3rb informera le Client de tout changement de prestataire d'hébergement.

assurer la protection de l'ordre public et ce de manière à ce que la responsabilité de C3rb ne puisse en aucun cas être recherchée. Le Client agit ici en qualité d'éditeur du Portail à l'égard des tiers au sens de la réglementation applicable, tandis que C3rb agit en qualité de prestataire technique. Le Client s'engage à assurer à ses frais la défense de C3rb dans le cas où ce dernier ferait l'objet d'une action concernant le contenu publié par le Client via le Portail.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. Responsabilité – Assurance

C3rb s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin en usage dans la profession. Il est expressément convenu entre les parties que C3rb assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses prestations. Il déclare disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

C3rb ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans une utilisation du Progiciel Orphée C3rb par le Client non conforme aux dispositions du Contrat. C3rb ne pourra être tenu responsable des dommages indirects (tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice ou encore manque à gagner) subis par le Client. Aucune indemnisation ne sera en conséquence à la charge de C3rb.

En tout état de cause, la responsabilité de C3rb ne pourra être engagée de son fait ou celui de ses collaborateurs que dans les actes accomplis par ceux-ci et sous la condition d'établir un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute grave de C3rb dans l'exécution de ses obligations.

Si toutefois la responsabilité de C3rb venait à se trouver engagée et à être définitivement reconnue par les juridictions compétentes, il est expressément convenu que le montant total des indemnisations et plus généralement de toutes sommes mises à la charge de C3rb ne pourra excéder un montant représentant les sommes ou redevances versées par le Client au titre de la prestation concernée par la faute commise.

11.2. Force majeure

Les parties ne seront pas tenues responsables en cas de manquement à l'exécution de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties tels que, sans que cette énumération ait un caractère limitatif : guerre, insurrection civile, décision gouvernementale, catastrophes naturelles, conflits sociaux, grève, embargo, incendie, tempête, inondation, blocage des télécommunications, blocage des réseaux électriques ou informatiques, acte de piratage informatique. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Pendant la période de survenance du cas de force majeure, le Contrat sera suspendu. En fonction des cas de force majeure, les parties se réuniront au plus vite afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourra se poursuivre le Contrat. En cas de désaccord sur les conditions de poursuite du Contrat ou dans le cas où la poursuite du Contrat se révélerait impossible, le Contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente – ce sans indemnité et dans la limite de l'abus de droit.

assurer la protection de l'ordre public et ce de manière à ce que la responsabilité de C3rb ne puisse en aucun cas être recherchée. Le Client agit ici en qualité d'éditeur du Portail à l'égard des tiers au sens de la réglementation applicable, tandis que C3rb agit en qualité de prestataire technique. Le Client s'engage à assurer à ses frais la défense de C3rb dans le cas où ce dernier ferait l'objet d'une action concernant le contenu publié par le Client via le Portail.

11. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1. Responsabilité – Assurance

C3rb s'engage à exécuter ses obligations contractuelles avec tout le soin en usage dans la profession. Il est expressément convenu entre les parties que C3rb assume une obligation de moyens dans l'exécution de ses prestations. Il déclare disposer d'une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

C3rb ne sera pas responsable d'un quelconque dommage ayant son origine dans une utilisation du Progiciel Orphée C3rb par le Client non conforme aux dispositions du Contrat. C3rb ne pourra être tenu responsable des dommages indirects (tels que préjudice commercial, perte de clientèle, perte de commande, perte de chiffre d'affaires, perte de bénéfice ou encore manque à gagner) subis par le Client. Aucune indemnisation ne sera en conséquence à la charge de C3rb.

En tout état de cause, la responsabilité de C3rb ne pourra être engagée de son fait ou celui de ses collaborateurs que dans les actes accomplis par ceux-ci et sous la condition d'établir un lien de causalité entre le préjudice allégué et une faute grave de C3rb dans l'exécution de ses obligations.

Si toutefois la responsabilité de C3rb venait à se trouver engagée et à être définitivement reconnue par les juridictions compétentes, il est expressément convenu que le montant total des indemnisations et plus généralement de toutes sommes mises à la charge de C3rb ne pourra excéder un montant représentant les sommes ou redevances versées par le Client au titre de la prestation concernée par la faute commise.

11.2. Force majeure

Les parties ne seront pas tenues responsables en cas de manquement à l'exécution de leurs obligations résultant d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties tels que, sans que cette énumération ait un caractère limitatif : guerre, insurrection civile, décision gouvernementale, catastrophes naturelles, conflits sociaux, grève, embargo, incendie, tempête, inondation, blocage des télécommunications, blocage des réseaux électriques ou informatiques, acte de piratage informatique. La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation.

La suspension des obligations ou le retard ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. Pendant la période de survenance du cas de force majeure, le Contrat sera suspendu. En fonction des cas de force majeure, les parties se réuniront au plus vite afin de déterminer les conditions dans lesquelles pourra se poursuivre le Contrat. En cas de désaccord sur les conditions de poursuite du Contrat ou dans le cas où la poursuite du Contrat se révélerait impossible, le Contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente – ce sans indemnité et dans la limite de l'abus de droit.

11.3. Codes sources – séquestre

C3rb déclare avoir déposé auprès de l'APP (l'Agence pour la protection des Programmes) les codes sources du Progiciel Orphée, intervenant comme Séquestre. C3rb s'engage à remettre au Client, à première demande, un justificatif émanant du Séquestre et permettant d'établir que les codes sources du Progiciel Orphée ont bien été déposés auprès du Séquestre conformément aux dispositions du Contrat.

11.4. Confidentialité

Chacune des parties prendra toutes les dispositions requises pour préserver la confidentialité des informations qui lui ont été, ou lui seront, transmises par l'autre partie du fait du Contrat ou dont elle aura eu connaissance du fait de ses relations avec l'autre partie. Sont considérées comme des informations soumises à la confidentialité et régies de ce fait par le présent engagement, toutes informations quelle qu'en soit la nature, la forme, la partie concernée, se rapportant directement ou indirectement à la relation définie au Contrat. Chacune des parties s'engage à tenir confidentielles ces informations tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration, et ce tant que ces informations ne seront pas tombées dans le domaine public.

11.5. Cession - Sous-traitance

Le Client ne peut céder ou transférer, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de C3rb. C3rb est en droit de faire appel à des sous-traitants pour assurer la fourniture des Services. Les choix de ces sous-traitants sont sous son entière responsabilité.

11.6. Intégralité – modification du Contrat

Le Contrat conclu entre les parties et formé par les présentes conditions générales, les Devis signés et les éventuelles annexes qui en font partie intégrante, contient la totalité des accords entre les parties, définit les obligations respectives des parties, et constitue à compter de sa signature l'unique référence des parties en ce qui concerne leur relation contractuelle.

Toute modification apportée au Contrat conclu devra recueillir l'accord préalable des parties et être formalisée par voie d'avenant ou additif signé par les parties.

11.7. Renonciation

Le fait que l'une des parties n'ait pas exigé l'application d'une clause quelconque du Contrat ne pourra en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette partie découlant de ladite clause.

11.8. Tribunal compétent – droit applicable

Le Contrat liant les parties est soumis au droit Français.

Les parties chercheront, préalablement à toute procédure contentieuse, une solution amiable aux différends qui pourraient survenir entre elles à l'occasion du Contrat.

A DÉFAUT D'ACCORD AMIABLE, ET SAUF APPLICATION DE RÈGLES DE COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC, COMPÉTENCE EXPRESSE EST ATTRIBUÉE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE RODEZ NONOBSANT PLURALITÉ D'INSTANCES OU DE PARTIES, OU D'APPEL EN GARANTIE. CETTE STIPULATION S'APPLIQUERA ÉGALEMENT EN MATIÈRE DE RÉFÉRÉ.

ANNEXE - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre du Contrat, chaque partie s'engage, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment du fait de l'application du Règlement (UE) Général de la Protection des Données Personnelles n° 2016/679, de la Loi Informatique et Libertés n°78-17 modifiée et plus généralement de la Réglementation Générale de la Protection des Données Personnelles dite « la RGPD ».

1. Données personnelles collectées par C3rb en tant que responsable de traitement

Dans le cadre et sur le fondement de l'exécution du Contrat qui lie C3rb et son Client, C3rb est amené à collecter des données à caractère personnel.

C3rb met en œuvre des traitements de données à caractère personnel récoltées pour les besoins de son activité, afin de lui permettre d'assurer la fourniture des services souscrits, la gestion de la relation Client, la facturation, le recouvrement, l'assistance, la maintenance, le suivi des dossiers de ses clients et les communications commerciales sur ses produits et services, sauf opposition de la personne concernée.

Ces données sont nécessaires pour la bonne gestion des clients et sont destinées exclusivement au personnel habilité de C3rb. A défaut, C3rb ne peut traiter ou exécuter le Contrat.

Les données traitées à des fins de gestion de la relation avec le Client sont constituées d'informations telles que nom, prénom, adresse postale, adresse électronique, téléphones des collaborateurs du Client ; ces données sont conservées par C3rb pendant toute la durée du Contrat et les trente-six (36) mois suivants.

C3rb s'engage à ne pas utiliser les données ainsi collectées à d'autres fins que celles nécessaires à l'exécution du Contrat. C3rb peut toutefois être amenée à devoir les communiquer à des autorités judiciaires et/ou administratives, notamment dans le cadre de réquisitions. En ce cas, et sauf disposition légale l'en empêchant, C3rb s'engage à en informer le Client et à limiter la communication de données à celles expressément requises par lesdites autorités.

Les données de compte à caractère personnel sont conservées tant que le compte est actif et ensuite identifiées comme non utilisables à des fins commerciales. Les données à caractère personnel, relatives à un contrat sont conservées jusqu'à la fin du contrat et ensuite historisées pour la durée requise par la prescription légale applicable.

Conformément à la loi Informatique et Libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, de modification et de suppression desdites données.

Chaque personne est également en droit de demander la portabilité de ses données à caractère personnel dans les limites autorisées par la loi, sous un format structuré, couramment utilisé et lisible par la machine et solliciter la limitation du traitement de ses données.

Ce droit peut être exercé :

- ◆ Soit, par l'envoi d'un courriel à l'adresse de messagerie suivante : rgpd@c3rb.fr
- ◆ Soit, par l'envoi d'un courrier signé, accompagné d'une copie d'un titre d'identité, à l'adresse du siège social de C3rb

La personne concernée a également la faculté d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

2. Données personnelles traitées par C3rb en tant que sous-traitant du Client

Dans le cadre des prestations qu'il fournit, C3rb agit en qualité de sous-traitant du Client au sens de la réglementation dite RGPD pour le ou les finalités de traitements suivantes :

- ◆ En cas de Maintenance avec hébergement (mode hébergé) : hébergement des données, sauvegarde des données, réalisation de toutes les opérations de maintenance entrant dans le périmètre du Contrat souscrit
- ◆ En cas de Maintenance sans hébergement : réalisation sur les serveurs d'hébergement du Client de toutes les opérations de maintenance entrant dans le périmètre du Contrat souscrit.

A ce titre, le Client est le responsable de traitement des données ainsi traitées. Il demeure seul responsable des traitements de données à caractère personnel réalisés pour son compte dans le cadre des services, que ce soit par le Client lui-même, par C3rb ou par tout autre tiers. Le Client qui demeure seul responsable du choix des services, s'assure que les services présentent les caractéristiques et conditions requises pour pouvoir procéder aux traitements de données à caractère personnel envisagés dans le cadre de l'utilisation des services, compte tenu de la réglementation en vigueur, notamment s'agissant de données sensibles.

La durée du ou des traitements réalisés par C3rb est identique à la durée du Contrat de prestations liant C3rb et le Client et prend fin en conséquence à la cessation de celui-ci.

Le type de Données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées sont déterminés et contrôlés par le Client, à sa seule discrétion. Elles portent notamment sur les Utilisateurs du Progiciel tels que définis au sein du Contrat.

Dans le cadre de cette sous-traitance et conformément à l'article 28 du RGPD, il est rappelé que C3rb :

- a) ne traite les données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable du traitement, y compris en ce qui concerne les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel le sous-traitant est soumis; dans ce cas, le sous-traitant informe le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public;
- b) veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité;
- c) prend toutes les mesures techniques et organisationnelles requises en vertu de l'article 32 du RGPD afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des données;
- d) est autorisé à recruter un autre sous-traitant et s'engage à informer le responsable du traitement de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, donnant ainsi au responsable du traitement la possibilité d'émettre des objections à l'encontre de ces changements.
- e) tient compte de la nature du traitement, aide le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées
- f) aide le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant;
- g) selon le choix du responsable du traitement, supprime toutes les données à caractère personnel ou les renvoie au responsable du traitement au terme de la prestation de services relatifs au traitement, et détruit les copies existantes, à moins que le droit de l'Union ou le droit de l'État membre n'exige la conservation des données à caractère personnel;
- h) met à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits. Le sous-traitant informe immédiatement le responsable du traitement si, selon lui, une instruction constitue

une violation du présent règlement ou d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres relatives à la protection des données.

Sans préjudice de ses propres obligations de notification auprès de la CNIL, C3rb notifiera au Client toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Client de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

De manière plus détaillée, il est convenu que :

2.1. Sous-traitance ultérieure

C3rb Informatique peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit ou par voie électronique de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information indique clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le silence du responsable de traitement dans un délai de 15 jours à compter de la notification du choix du sous-traitant ultérieur vaut acceptation.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent avenant au contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. C3rb Informatique s'assure que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD

2.2. Droits d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Dans la mesure du possible, C3rb Informatique aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée).

2.3. Exercice des droits des personnes

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercices de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à rgpd@c3rb.fr.

2.4. Notification des violations de données à caractère personnel

C3rb Informatique notifie le responsable de traitement de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après avoir pris connaissance par voie électronique.

C3rb Informatique prendra toutes les mesures appropriées afin de vérifier la provenance de cette violation et la réparation éventuelle de la faille détectée.

2.5. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.

Le sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

2.6. Mesure de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- ◆ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel
- ◆ Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- ◆ Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- ◆ Une procédure visant à tester, à analyser, à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

2.7. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage (au choix des parties) à :

- ◆ Détruire toutes les données à caractère personnel ou
- ◆ A renvoyer toutes les données à caractères personnel au responsable de traitement ou
- ◆ A renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

2.8. Délégué de la protection des données

Au titre de l'article 37 du Règlement général sur la protection des données paragraphe 1, C3rb n'est pas soumis à la désignation d'un délégué de protection des données. Cependant un référent « mise en conformité RGPD » a été nommé et est disponible à l'adresse rgpd@c3rb.fr.

2.9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- ◆ Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- ◆ Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- ◆ Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- ◆ Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- ◆ La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractères personnel ;
- ◆ Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement ;
- ◆ Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique
- ◆ Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.



Conditions générales de la société c3rb informatique

Version en vigueur à la date de juin 2024.

2.10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°5 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D045 : Convention "Orange" - effacement de réseaux à Keroyan - Kerhuel

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2023-115 du 13 décembre 2023 évoquant les travaux d'effacement des réseaux à Keroyan et Kerhuel, et pour lesquels un estimatif sommaire a été signé avec Morbihan Energies.

Cette estimation couvre les réseaux « électricité » et les réseaux « télécom » pour le génie civil uniquement.

Dans la poursuite de ce programme et coordination de toutes les interventions, monsieur le Maire expose :

La coordination des différents prestataires nécessite de s'engager auprès d'ORANGE pour la partie câblage. ORANGE prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage. Le reste à charge pour la commune est de 18 % ces dépenses.

Monsieur le Maire doit procéder à la signature :

- De la « convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité » référencée SAUZON « Keroyan » PG54-23-162474-2316845 :
 - o Montant à charge de la commune : 1 522, 07€
- De la « convention locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques d'ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité » référencée SAUZON « Kerhuel » PG54-23-162512-2316929 :
 - o Montant à charge de la commune : 687, 87 €

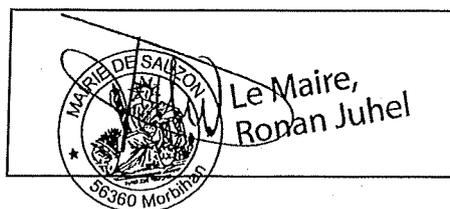
Le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve à l'unanimité la partie à charge de la commune pour la partie câblage des deux villages, approuve et autorise la signature des deux conventions en **Pièces Jointes**.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme





**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DE ORANGE ÉTABLIS
SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

SAUZON
" Keroyan "
Ref : PG54-23-162474 - 2316845

Entre :

La Commune de **Sauzon**, représentée par **M. JUHEL Ronan** , dûment habilité à cet effet par délibération du

Ci-après dénommée « **la personne publique** »,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame **Sylvie LIENARD**, Directrice de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, sise 125 boulevard Albert 1er CS60727 35207 RENNES Cedex 2, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « **Orange** »,

Collectivement dénommés « **les parties** »,

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;

- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes.

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études.

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.

- Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

- Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- Orange exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- Orange fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge
- En application de l'article D.407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 - ANNEXES

Estimatif Sommaire *Ref : PG54-23-162474 - 2316845* définissant le montant de la participation financière de chaque partie.

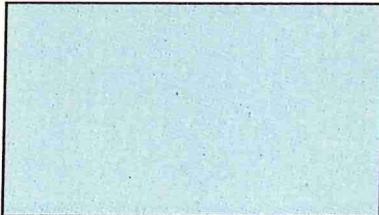
La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Fait à Rennes, le 23/04/2025

Pour la Personne Publique,

Pour Orange,
La directrice de l'UCI O ou son représentant



Signé par **BENJAMIN AYREULT**
le 23/04/2025 15:57





**CONVENTION LOCALE POUR LA MISE EN SOUTERRAIN
DES RÉSEAUX AÉRIENS DE COMMUNICATIONS
ÉLECTRONIQUES DE ORANGE ÉTABLIS
SUR SUPPORTS COMMUNS
AVEC LES RÉSEAUX PUBLICS AÉRIENS DE
DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ**

SAUZON

“ Kerhuel “

Ref : PG54-23-162512 - 2316929

Entre :

La Commune de **Sauzon**, représentée par **M. JUHEL Ronan** , dûment habilité à cet effet par délibération du

Ci-après dénommée « **la personne publique** » ,

Et :

ORANGE - société anonyme au capital de 10 640 226 396 euros, dont le siège social est situé 111, quai du Président Roosevelt, 92130 Issy-les-Moulineaux, immatriculée au R.C.S de Nanterre sous le numéro 380 129 866, représentée par Madame **Sylvie LIENARD**, Directrice de l'Unité Clients et Industrielle Ouest, sise 125 boulevard Albert 1er CS60727 35207 RENNES Cedex 2, dûment habilitée,

Ci-après dénommée « **Orange** » ,

Collectivement dénommés « **les parties** » ,

PRÉAMBULE

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), l'Association des Maires de France (AMF) et Orange ont constaté qu'il était nécessaire de mettre en place un accord national rationnel, efficace dans sa mise en œuvre avec le souci de réduire les coûts de gestion, en considérant :

- que la pose coordonnée des différents réseaux de service public favorise la réduction du coût des travaux, et réduit la gêne provoquée par des chantiers successifs, notamment en ce qui concerne l'enfouissement des réseaux filaires aériens de distribution d'électricité et de communications électroniques qui sont fréquemment voisins, et dont la coordination de la mise en souterrain dans un même secteur est d'intérêt général ;
- que lorsque les réseaux électriques et de communications électroniques sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales qui prévoit l'intervention de conventions entre les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération compétents pour la distribution publique d'électricité ;

- que pour favoriser la réduction des coûts, les responsabilités doivent être réparties clairement, la maîtrise d'ouvrage étant assurée par la personne publique pour les infrastructures communes de génie civil et par Orange pour les travaux de câblage ;
- que, compte tenu de la proportion moyenne de supports communs constatée au niveau national, la personne publique d'une part, et Orange, d'autre part, financent respectivement environ 60 % et 40 % du coût global de l'opération ;
- que, dans un souci de simplification et d'efficacité opérationnelle, et pour tenir compte de la décision de la personne publique approuvant les travaux de génie civil de communications électroniques, il est convenu que Orange prendra forfaitairement en charge 82 % des coûts d'étude du câblage et de réalisation de celui-ci, ainsi que les coûts de fourniture de génie civil, les collectivités locales ou leurs établissements publics de coopération prenant en charge les autres coûts ;
- que la répartition des prises en charge prévue à l'alinéa précédent tient compte de la proportion moyenne de support communs constatée au niveau national, ainsi que de la non déductibilité de la TVA ;
- que Orange conserve la propriété des installations de communications électroniques

Lorsque, de plus, ces réseaux sont disposés sur les mêmes supports, cette coordination est soumise aux dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Pour mémoire, cet article est rédigé comme suit :

« Tout opérateur de communications électroniques autorisé par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité à installer un ouvrage aérien non radioélectrique sur un support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité procède, en cas de remplacement de cette ligne aérienne par une ligne souterraine à l'initiative de la collectivité ou de l'établissement précité, au remplacement de sa ligne aérienne en utilisant la partie aménagée à cet effet dans l'ouvrage souterrain construit en remplacement de l'ouvrage aérien commun. Les infrastructures communes de génie civil créées par la collectivité territoriale ou l'établissement précité lui appartiennent.

L'opérateur de communications électroniques prend à sa charge les coûts de dépose, de réinstallation en souterrain et de remplacement des équipements de communications électroniques incluant les câbles, les fourreaux et les chambres de tirage, y compris les coûts d'études et d'ingénierie correspondants. Il prend à sa charge l'entretien de ses équipements. Une convention conclue entre la collectivité ou l'établissement précité et l'opérateur de communications électroniques fixe la participation financière de celui-ci sur la base des principes énoncés ci-dessus, ainsi que le montant de la redevance qu'il doit éventuellement verser au titre de l'occupation du domaine public. »

Section 1 – Objet et définition

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations entre les parties pour la mise en œuvre pratique des dispositions de l'article L.2224-35 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre de la dissimulation des réseaux aériens désignés à l'article 2 et de leur enfouissement, la personne publique et Orange se sont accordés pour laisser à Orange la propriété des Equipements de Communications Électroniques réalisés à ces occasions.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES TRAVAUX

Orange souhaitant disposer d'une certaine visibilité sur ses engagements futurs, la personne publique s'engage à l'informer chaque année de sa prévision budgétaire de dépenses pour les deux années à venir, ainsi que de son programme prévisionnel de travaux. Les travaux concernés réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes :

- Les travaux d'enfouissement portent simultanément :
 - pour les réseaux d'électricité : sur les lignes de réseaux, les lignes électriques de branchement,
 - pour les réseaux de communications électroniques : sur les lignes de réseaux et sur les lignes terminales de communications électroniques.
- Les longueurs de lignes aériennes électriques et de communications électroniques à enfouir ne sont pas nécessairement disposées sur des appuis communs ; au niveau de chaque chantier, il peut exister des supports spécifiques à l'une ou l'autre des parties, pour soutenir les lignes de réseau ou des lignes de branchement ou terminales.
- L'opportunité des chantiers envisagés est du seul ressort de la personne publique ;

Les définitions suivantes sont retenues au sens de la présente convention :

- le terme « appui commun » désigne le support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « enfouissement » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- en cas de mise en souterrain, les travaux d'enfouissement comportent la réalisation d'un « ouvrage souterrain commun », constitué de la tranchée commune et, éventuellement, « d'infrastructures communes de génie civil » (égouts, galeries, réservations, fonçages...) substituées par endroits à la tranchée commune ;
- la « tranchée aménagée » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend notamment le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe 2 à la présente convention ;
- les « équipements de communications électroniques » comprennent les Installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ; les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinées à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.

Section 2 – Répartition des missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La convention s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures aux immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques désignés à l'article 2, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité, et des spécifications de matériel.

ARTICLE 4 – PRÉPARATION DU PROJET

Orange est associé, pour les ouvrages le concernant, au choix de l'itinéraire des réseaux posés en coordination, et de la capacité des ouvrages souterrains communs. Il précise à la personne publique ses besoins en équipement et notamment le nombre d'alvéoles qui lui sont nécessaires.

Conformément à l'article L.115 -1 du code de la voirie routière, à l'intérieur des agglomérations le maire de la commune concernée assure la coordination des travaux objets de la présente convention, avec la réalisation d'autres travaux intéressant le domaine public routier.

Chaque maître d'ouvrage fait son affaire de la mise en œuvre des prescriptions du code du travail, relatives à la prévention des risques et à la sécurité sur le chantier et de leur observation par les entreprises intervenantes.

ARTICLE 5 – PRESTATIONS TECHNIQUES

5.1 – Études

La personne publique fournit à Orange :

- la confirmation, sous une forme et un délai de préavis à convenir, des travaux d'enfouissement à exécuter,
- un plan indiquant la zone exacte des travaux,
- un avant-projet indiquant le tracé prévisionnel de la tranchée aménagée, ainsi que le tracé prévisionnel des ouvrages autres que ceux de Orange (électricité, éventuellement gaz, eau, assainissement, autres communications électroniques,...) à établir,
- un planning prévisionnel des travaux,
- un délai pour renvoyer à la personne publique l'avant-projet complété des éléments visés ci-après.

- Orange renvoie à la personne publique, dans le délai spécifié, l'avant-projet complété par le tracé de ses propres canalisations (y compris la reprise en souterrain des lignes terminales), le nombre d'alvéoles à poser limité à ce qui est nécessaire à l'enfouissement des ouvrages existants, l'implantation des bornes de raccordement, les types de chambres à poser, leur position de principe et, pour la reprise en souterrain des lignes terminales, la position estimative de l'adduction vers les domaines privés.
- La personne publique exécute, les prestations d'étude et d'ingénierie de génie civil relatives à la réalisation des infrastructures correspondant à l'enfouissement des équipements de communications électroniques. Ces études sont adressées à Orange pour remarques éventuelles et validation du projet final.
La personne publique peut confier la réalisation de ces études à Orange.
- Orange exécute les prestations d'études et d'ingénierie relatives à la réalisation du câblage et à la reprise en souterrain ou en façade des câblages des clients concernés.

5.2 – Exécution des travaux de génie civil

- La personne publique est maître d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes de réseaux et des lignes terminales existantes. Ces travaux comprennent notamment :
 - l'ouverture de la tranchée (démolition des revêtements, terrassement, déblayage, étayage éventuel, aménagement du fond de fouille),
 - la fermeture de la tranchée (remblayage, dispositif avertisseur, compactage),
 - la réfection des revêtements (provisoires et/ou définitifs),
 - l'installation des équipements annexes (barriérage, clôture, signalisation, balisage, dépôt de matériels, baraquements,...).
- La personne publique est également maître d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil éventuelles (galeries techniques, réservations, fonçages, ouvrages d'art) en complément de la Tranchée Commune.

- Orange crée les installations de communications électroniques propres à ses lignes de réseaux et lignes terminales en domaine public routier et non routier communal. A cette fin, il désigne la personne publique pour assurer en son nom les missions de maîtrise d'ouvrage afférentes à la pose de ces installations de communications électroniques dans la tranchée aménagée¹.
- La personne publique, en exécution de la mission confiée par Orange, assure la pose des installations de communications électroniques en domaine public.
- La personne publique assure en domaines privés la pose des installations de communications électroniques nécessaires à la reprise en souterrain des câbles des clients concernés.

5.3 – Exécution des travaux de câblage

- Orange exécute les travaux concernant :
 - le tirage et le raccordement de nouveaux câbles dans les installations de communications électroniques,
 - la reprise en souterrain ou en façade des câbles des clients concernés.
- Orange fait son affaire de la dépose et de l'enlèvement des anciens câbles ainsi que de la dépose et de l'enlèvement des appuis abandonnés qui lui appartiennent, éventuellement compris dans le cadre des opérations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Orange (son sous-traitant ou son représentant) est invité aux réunions de chantier, et dispose d'un droit d'accès permanent sur les chantiers d'implantation des installations de communications électroniques réalisés au nom de l'opérateur sous la maîtrise d'ouvrage de la personne publique. Leur vérification technique, qui peut être réalisée par tranche, est effectuée selon le processus suivant :

- Sur demande de l'entreprise mandatée par la personne publique pour réaliser les travaux, adressée à Orange par courrier ou courriel, celui-ci procède à la vérification des installations de communications électroniques réservées à ses propres besoins, sous réserve de la réalisation préalable par l'entreprise des essais d'alvéolage et de la remise des plans projets comportant les cotes d'implantation et les annotations de chantier (plans minutes du récolement après chantier) relatives auxdites installations de communications électroniques .
- A la suite de cette vérification, Orange remet à la personne publique un certificat de conformité des installations de communications électroniques.
- Si toutefois l'entreprise mandatée bénéficie d'une certification ISO 9001 : 2000, elle peut simplement adresser le procès-verbal de contrôle à Orange, au vu duquel celui-ci lui délivre le certificat de conformité.
- En l'absence de vérification technique dans un délai spécifié au cas par cas, mais ne pouvant excéder 25 jours calendaires après la demande formalisée par l'entreprise à Orange, la conformité technique est acquise, aux risques de Orange et sans réserve.
- Lors de la vérification, des réserves peuvent être formulées par Orange. Elles devront être levées préalablement à une seconde vérification technique organisée dans un nouveau délai spécifié, mais ne pouvant excéder les 25 jours calendaires qui suivent. A défaut, le certificat de conformité sera émis avec réserves qui seront levées à l'achèvement complet de l'effacement des réseaux, en particulier après les réfections de voirie.

¹ L'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004, portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, a introduit en son article 1er la possibilité d'une telle désignation lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION DES TRAVAUX DE CÂBLAGE

Dès que la conformité des installations de communications électroniques qui lui appartiennent est acquise, conformément aux dispositions de l'article 6, Orange entreprend les travaux de mise en œuvre des câbles de communications électroniques et de leurs accessoires.

Un planning sera établi entre les parties, au titre duquel les délais de réalisation, y compris la dépose des anciens câbles et des poteaux abandonnés, ne pourront excéder 30 à 60 jours calendaires selon l'importance du chantier, sauf cas de force majeure dûment justifié.

En cas de non-respect de ce délai, une pénalité journalière pourra être appliquée à l'encontre de Orange correspondant à 1/3 000 du montant des travaux de câblage évalué selon un coût unitaire de référence de 8 euros HT par mètre linéaire de génie civil. L'application de cette pénalité est libératoire de tous autres dommages et intérêts au titre de ce retard. Elle n'est due que si les causes de ce retard sont exclusivement imputables à Orange.

Section 3 – Répartition de la propriété des ouvrages

ARTICLE 8 - UTILISATION DES OUVRAGES MIS A DISPOSITION – RÉGIME DE PROPRIÉTÉ

La tranchée aménagée et les infrastructures communes de génie civil visées à l'article 2 sont la propriété de la personne publique. Leur utilisation par Orange ne confère à celui-ci aucun droit réel, conformément à l'article L.1311-1 du code général des collectivités territoriales.

- Leur utilisation est consentie à Orange tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait.
- Orange est propriétaire des installations de communications électroniques qu'il a créées sur le domaine public routier ou non routier communal, dans les conditions exposées à l'article 5.2 et du câblage. Il en assure à ses frais l'exploitation, la maintenance (réparations), l'entretien et le renouvellement. Section 4 – Répartition de la charge financière

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE RÉPARTITION DES DÉPENSES

Les parties conviennent que pour simplifier et homogénéiser sur l'ensemble du territoire les conditions et pratiques locales dans l'application des présentes dispositions et dès lors qu'un seul appui commun est concerné et figure dans le réseau objet de l'opération d'enfouissement, les présentes dispositions relatives à la répartition des dépenses prévues aux articles 10, 11 et 12 s'appliquent.

ARTICLE 10 – TRANCHÉE AMÉNAGÉE

La personne publique prend à sa charge la totalité du coût de réalisation de la tranchée aménagée et des infrastructures communes de génie civil, les besoins de Orange étant limités aux besoins exprimés dans l'avant-projet mentionné à l'article 5.1 de la présente convention.

ARTICLE 11 – DÉPENSES DES INSTALLATIONS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

- Orange prend à sa charge les études permettant de définir les éléments destinés à compléter l'avant-projet visé à l'article 5.1.
- Orange fournit à la personne publique les matériels d'installations de communications électroniques visés à l'article 2, destinés à être posés en domaine public routier et prend le coût à sa charge
- En application de l'article D.407-2 du code des postes et communications électroniques, Orange n'intervient pas sur le domaine privé. Toutefois, selon les accords et les pratiques locales, Orange pourra prendre à sa charge le coût de fourniture du fourreau destiné à la reprise en souterrain de l'installation des clients, sous réserve que la longueur totale de toutes les reprises des clients en domaine privé n'excède pas 20% de la longueur de tranchée en domaine public.

- En revanche, la personne publique acquiert à titre onéreux certains matériels d'installations de communications électroniques, destinés à être posés en domaines privés, notamment les chambres (regards) 30x30.
- La personne publique prend à sa charge la totalité des frais de pose de ces matériels, y compris la mise en place d'un lit de sable.

ARTICLE 12 – DÉPENSES DE CÂBLAGE

- Orange prend à sa charge 82 % des dépenses d'étude et de réalisation des travaux de câblage, visées respectivement aux articles 5.1 et 5.3.
- Corrélativement, la personne publique prend à sa charge 18 % de ces dépenses.

ARTICLE 13 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Orange, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier, est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Section 5 – Dispositions diverses

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉS

Sous réserve des dispositions de l'article L.2131-10 du code général des collectivités territoriales, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre partie à raison des malfaçons constatées après l'achèvement complet du chantier, en particulier après les réfections de voirie.

ARTICLE 15 – RACCORDEMENT DE NOUVEAUX CLIENTS

Orange s'engage à raccorder en souterrain les futurs clients à l'intérieur du périmètre des zones où ses réseaux de communication électronique sont en souterrain.

ARTICLE 16 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention reste en vigueur tant que le droit d'établir ou d'exploiter un réseau ouvert au public ou de fournir au public un service de communications électroniques prévu par l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques n'a pas fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait sauf dénonciation à une date anniversaire de l'échéance par l'un des signataires avec un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 17 – SUIVI DE LA CONVENTION

La présente convention, ainsi que les éventuelles difficultés nées de son application, seront portées pour information et pour solution éventuelle à la connaissance du comité de suivi mis en place en application de l'accord cadre national Orange – FNCCR - AMF.

ARTICLE 18 – CONFIDENTIALITE

La personne publique s'engage à ne pas communiquer et/ou à ne pas divulguer à des tiers les plans appartenant à Orange et faisant l'objet de la présente convention à l'exception des personnes, dont le nombre devra être nécessairement limité, qui auront pour mission l'exécution de la présente convention.

La personne publique s'engage d'une part, à informer lesdites personnes de la confidentialité à laquelle sont soumis les plans et d'autre part, à prendre de façon générale, toute mesure permettant de préserver la confidentialité des documents objet du présent article.

La présente clause continuera à s'appliquer pendant un délai de trois ans après la résiliation de cette convention pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 - ANNEXES

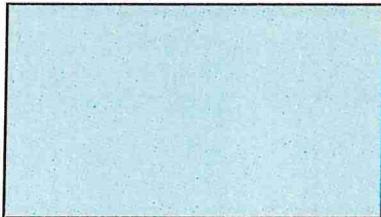
Estimatif Sommaire **Ref : PG54-23-162512 - 2316929** définissant le montant de la participation financière de chaque partie.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à....., le.....

Fait à Rennes, le 24/04/2025

Pour la Personne Publique,



Pour Orange,
La directrice de l'UCI O ou son représentant

Signé par **BENJAMIN AYREULT**
le 24/04/2025 14:58



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 13**
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS
- **Absents excusés :** Elodie GUEGAN
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°6 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D046 : Convention "SAUR" - entretien, réparation et mesure de débit pression des bouches et poteaux d'incendie communaux

Monsieur le Maire expose la nécessité de passer une convention pour l'entretien, la réparation et la mesure de débit / pression des bouches et poteaux d'incendie communaux.

La convention proposée par la SAUR expose le champ d'intervention et les modalités financières suivantes selon un forfait annuel appliqué à la totalité du parc hydrant auquel s'applique un index de révision :

- 41,00 € HT par poteau incendie avec mesure de débit
- 18,00 € HT par poteau incendie sans mesure de débit

La convention précise que les travaux de réparation, renouvellement et déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire) fera l'objet d'une communication à la commune par l'établissement d'un devis réalisé par la société.

- Durée de la convention : 5 ans
- Date d'effet de la convention : à compter du 1^{er} janvier 2025
- Nombre de poteaux incendie concernés : 15

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté, approuve à l'unanimité les conditions de la convention et autorise monsieur le Maire à la signer.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



DÉPARTEMENT du MORBIHAN



COMMUNE de SAUZON



**CONVENTION POUR L'ENTRETIEN, LA REPARATION
ET LA MESURE DE DEBIT/PRESSION DES BOUCHES
ET POTEAUX D'INCENDIE COMMUNAUX**



Sommaire

ARTICLE 1 -	OBJET DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 2 -	DEFINITION DE LA MISSION	4
ARTICLE 3 -	REMUNERATION DE LA SOCIETE.....	6
ARTICLE 4 -	INDEXATION DE LA REMUNERATION	6
ARTICLE 5 -	TRAVAUX DE REPARATION	7
ARTICLE 6 -	MODE DE REGLEMENT	7
ARTICLE 7 -	PENALITES.....	7
ARTICLE 8 -	PRISE D'EFFET – DUREE	8
ARTICLE 9 -	INSTALLATIONS PRIVEES	8
ARTICLE 10 -	INVENTAIRE	8
ARTICLE 11 -	RESPONSABILITES DU MAIRE.....	8
ARTICLE 12 -	LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 13 -	LITIGE	9
ARTICLE 14 -	ELECTION DE DOMICILE.....	9

ENTRE :

La Commune de SAUZON représentée par son Maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment accrédité à la signature des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ 2025 désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA COLLECTIVITE »,
D'une part,

ET :

SAUR, Société par Actions Simplifiée au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE sous le numéro B 339 379 984, dont le Siège Social est 11 Chemin de Bretagne – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, représentée par Monsieur Sébastien CHERPI, Directeur des Exploitations du MORBIHAN, désignée dans le texte qui suit par l'appellation « LA SOCIETE »

D'autre part.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie est institué sous la forme des articles L.2213-32, L.2225-1 à L.2225-3 et R.2225-1 du code général des collectivités territoriales – C.G.C.T., de l'arrêté n° NOR INTE1522200A du 15 décembre 2015, ainsi que du Règlement Départemental de Défense Extérieur contre l'Incendie (RDDECI) de votre département.

La Collectivité dispose d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que notamment les poteaux d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les poteaux et bouches d'incendie font partie du patrimoine communal, au-delà du joint aval de la vanne d'arrêt située immédiatement en amont de l'hydrant.

La Collectivité indique que ses appareils de lutte contre l'incendie respectent les règles de l'art et les normes actuellement en vigueur.

Soucieuse de conserver ses équipements de lutte contre l'incendie en bon état de fonctionnement, la Collectivité souhaite que la Société effectue des mesures de pression et de débit pour évaluer la conformité des poteaux d'incendie et procède à l'entretien de son matériel de défense incendie.

La Société disposant du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement et l'entretien des appareils publics de lutte contre l'incendie accepte cette mission.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de la sécurité incendie sur la Commune de SAUZON, il s'avère indispensable de procéder à l'entretien préventif des poteaux et bouches d'incendie. A ce titre, la Société accepte une mission de surveillance, d'entretien et de petites réparations des appareils de lutte contre l'incendie situés sur le domaine public dépendant du territoire de la Collectivité.

ARTICLE 2 – DEFINITION DE LA MISSION

A – MESURE DE DEBIT

La Société effectuera, sur un tiers du parc, une mesure de débit et de pression sur les poteaux et bornes incendie chaque année.

Cette mesure sera faite ponctuellement, à une date donnée, elle représente la mesure faite, poteau d'incendie ouvert, après stabilisation de la pression. Les mesures de débit et de pression qui seront reportées sont celles observées après stabilisation.

La mesure effectuée ne garantit aucunement que le poteau soit capable de tenir le débit et la pression enregistrés le reste de l'année ; elle correspond à une configuration de réseau d'alimentation qui est celle du moment de la mesure. Elle ne permet donc de statuer que sur la conformité du poteau au moment de la mesure et non avant ou après. La Collectivité demeure donc seule responsable, à l'exclusion de la responsabilité de la Société, de la non-conformité de débit ou de pression résultant des données de la mesure effectuée.

Les résultats seront consignés sur le rapport annuel prévu ci-dessus. Ils seront transmis simultanément au Service Départemental d'Incendie (SDIS).

La Société assumera les conséquences induites par les manœuvres de poteau sur l'alimentation en eau potable (dégradation éventuelle de qualité d'eau, baisse de pression sur le réseau) effectuées par ses soins.

B – ENTRETIEN DES POTEAUX ET BOUCHES D'INCENDIE

Tous les ans sur l'ensemble du parc, la Société effectuera les opérations d'entretien suivantes :

Poteaux et bouches incendie

- Vérification du fonctionnement mécanique :
 - Du jeu de presse étoupe ou joint de tête de poteau,
 - Des boulons de serrage,
 - Du carré de manœuvre,
 - Du joint de pied,

- Marquage des poteaux posés après la date d'effet de la présente prestation selon la numérotation définie par les Services incendie ;

- Vérification du fonctionnement du système de vidange (incongélabilité) avec intervention dans le cadre des travaux (article 5) à la demande de la commune.

Cette prestation d'entretien peut être provoquée hors période suite à un diagnostic fait par les services de défense incendie. Celle-ci sera alors facturée au même titre que les entretiens programmés.

C – RAPPORT ANNUEL

Tous les ans, la rédaction d'un rapport des opérations et travaux effectués sera établi au plus tard le 31 décembre de l'année.

Ce rapport précisera notamment :

- L'inventaire des équipements : tableur, cartographie informatisée à une échelle $\leq 1/10\ 000^{\text{ième}}$ et coordonnées GPS ou LAMBERT II (avec une précision à 10 mètres près),
- Le résultat des mesures de débit et pression réalisés sur les hydrants, chaque poteau ou bouche fera l'objet d'une fiche individuelle.
- L'entretien effectué par poteaux et bouches d'incendie (y compris les entretiens hors périodes triennales), et le cas échéant les travaux de réparation effectués dans le cadre de l'article 5, avec dates d'intervention,
- Le cas échéant les réparations restant à réaliser.

En effet, il appartiendra à la Société de signaler à la Commune, dès constatation, les appareils nécessitant des réparations sortant du cadre de la mission d'entretien, ainsi que les modèles trop anciens ne présentant plus de pièces de rechange disponibles sur le marché.

Les travaux d'entretien forfaitaires ne concernent pas les réparations consécutives à des causes accidentelles (exemple : accident de la circulation) ni au mauvais usage des prises d'incendie par des personnes non autorisées par la Commune, ni à des vols. Ces réparations seront en conséquence, prises en charge par la Commune, sur présentation d'un devis réalisé par la Société.

D – INTERVENTIONS NON PROGRAMMEES

A la demande de la collectivité, lors de la maintenance annuelle, la Société pourra réaliser la peinture des poteaux ou bouches d'incendie à savoir :

- Le brossage,
- Le décapage de la peinture extérieure,
- Application de la peinture de RAL 3000,
- Apposition du numéro d'identification de l'hydrant.
- Tous les poteaux incendie peints seront consignés sur le rapport.

Cette prestation fera l'objet d'un devis présenté à la Collectivité.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DE LA SOCIETE

En contrepartie des charges supportées par la Société, et en application de l'article 2, celle-ci facturera à la Commune, après l'acceptation des présentes, une rémunération forfaitaire appliquée au nombre d'opérations réalisées dans l'année :

Par POTEAU INCENDIE (avec mesure de débit) :

Po = 41,00 € HT tarif initial

Par POTEAU INCENDIE (sans mesure de débit) :

Po = 18,00 € HT tarif initial

Cette rémunération s'entend hors taxe, au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 4 - INDEXATION DE LA REMUNERATION

Les rémunérations de base définies à l'article 3 ci-dessus sont établies hors taxes au 1^{er} octobre 2024 et seront révisées annuellement suivant la formule ci-après :

$$P = P_o \left(0,15 + 0,65 \frac{ICHTE}{ICHTE_o} + 0,20 \frac{FSD2}{FSD2_o} \right)$$

Dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix de base

ICHTE₀ = Indice du coût horaire du travail. Production et distribution d'eau ;
assainissement, gestion des déchets et dépollution, valeur de base
décembre 2008, valeur connue au 1^{er} octobre 2024, soit :
..... 134,20
(site Moniteur du 13/09/2024)

FSD2₀ = Indice Frais et Services Divers "2", base 100 en juillet 2004, valeur
connue le 1^{er} octobre 2024 soit :
..... 166,90
(site Moniteur du 27/09/2024)

Les valeurs d'ajustement des paramètres ICHT et FSD2 seront celles connues au 1^{er} octobre pour le calcul de la rémunération de la Société applicable à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Dans le cas où l'un des paramètres définis ci-dessus cesserait d'être publié, les parties se mettent d'accord pour lui substituer un ou des paramètres équivalents qui feraient l'objet d'un échange de lettres avec accusé réception.

ARTICLE 5 - TRAVAUX DE REPARATION

Toute prise d'incendie nécessitant une réparation, un renouvellement, un déplacement d'implantation (prestation non comprise dans l'entretien forfaitaire – article 2) fera l'objet d'une communication à la Commune par l'établissement d'un devis réalisé par la Société.

Ces travaux de réparation seront effectués dans le délai d'un mois suivant la réception de l'ordre de service émis par la Commune, au vu du devis, sauf à la Société de signaler à la Commune les difficultés qu'elle pourrait rencontrer dans l'approvisionnement des pièces nécessaires. Dans ce cas, la Société disposera de 15 (quinze) jours après réception des pièces pour procéder à la réparation.

La mission d'assistance technique apportée par la Société n'engagera sa responsabilité que dans la mesure où les travaux de réparation à effectuer lui auront été demandés par la Commune et où ceux-ci n'auraient pas été effectués dans les délais impartis.

Les travaux de réparation n'incluent pas l'installation de nouveaux poteaux d'incendie sur le réseau.

ARTICLE 6 - MODE DE REGLEMENT

La Société établira des mémoires annuels, au plus tard le 31 décembre de chaque année.

La Collectivité s'acquittera des sommes dues suivant les délais légaux en vigueur, par virement au compte suivant :

SOCIETE GENERALE AGENCE RG ENTREPRISES (03764)	
IBAN	FR76 3000 3011 6300 0204 1790 794
BIC – ADRESSE SWIFT	SOGEFRPP

Passé ce délai, la Société percevra des intérêts moratoires ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013).

ARTICLE 7 - PENALITES

La Société doit intervenir dans les délais impartis à l'article 5 pour procéder aux réparations ne nécessitant pas d'intervention sur le réseau ou sur le génie civil. En cas de dépassement du délai, et après mise en demeure préalable, la Commune pourra procéder à la retenue d'une rémunération annuelle par appareil concerné.

En cas de non intervention dans les délais impartis et après mise en demeure restée sans effet, la Commune pourra procéder, aux frais de la Société, au dépannage nécessaire.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la date à laquelle elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle annule et remplace tout texte antérieur portant sur le même sujet.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Elle est conclue pour une durée de 3 (trois) ans à compter de sa prise d'effet, puis se renouvellera tacitement 1 fois pour une période de 3 (trois) ans, sauf dénonciation par l'une des parties adressée par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois au moins avant la fin de la période en cours.

ARTICLE 9 - INSTALLATIONS PRIVEES

La présente prestation ne concerne pas les poteaux d'incendie privés systématiquement équipés de compteurs et entretenus aux frais des propriétaires.

ARTICLE 10 - INVENTAIRE

La Société prend en charge les **15** poteaux incendie recensés à la date d'effet de la présente prestation.

La Collectivité communiquera à la société toutes les modifications pouvant intervenir sur cet inventaire.

En particulier, la Société devra être informée par la Collectivité de toute nouvelle adjonction qui ne lui aurait pas été confiée précédemment ; la Société devra alors procéder à un essai et une mesure de débit du nouvel hydrant dans un délai de 15 jours. Le résultat sera transmis à la Collectivité et au SDIS.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITES DU MAIRE

Il est rappelé que la responsabilité de la commune est engagée en cas de défaut de réparation des poteaux ayant entraîné des difficultés lors d'un sinistre. Sa responsabilité est engagée en cas de défaut de débit ou de pression.

Il est rappelé que les prises d'incendie sont installées à la demande de la Commune et exclusivement pour la lutte contre l'incendie. A ce titre, elles ne sont pas équipées de compteurs et la Commune ou tout autre utilisateur n'est pas autorisé à les utiliser de façon ordinaire. Le SDIS et le service des eaux sont seuls habilités à l'utilisation des prises d'incendie (défense incendie, essai technique, purges de réseau).

L'entretien des abords des poteaux et bouches d'incendie est de la responsabilité de la Commune.

ARTICLE 12 - LIMITES DE RESPONSABILITE DE LA SOCIETE

La Société ne pourra être tenue responsable des conséquences d'un dysfonctionnement des appareils que si celui-ci provient d'un défaut d'entretien qui lui serait imputable. En particulier, les causes suivantes ne pourront pas être retenues contre elle :

- Appareil non encore réparé, mais dont la défectuosité a été signalée à la Commune (sauf non respect de la Société sur le délai d'intervention défini à l'article 5),
- Dégâts provoqués par un tiers, y compris par les agents du SDIS,
- Dégâts d'origines météorologique ou accidentelle, ainsi que les mouvements de sol,
- Non-conformité de débit/pression réglementaire suite à l'analyse effectuée suivant les modalités définies à l'article 2A.

En cas de constatation par la Société de la mise hors service d'un poteau, la société devra signaler les faits à la Collectivité et aux services incendies sous 48 heures.

ARTICLE 13 - LITIGE

Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente prestation sera soumise à la juridiction compétente.

Préalablement à cette instance contentieuse, les Parties se rapprocheront afin de tenter de résoudre ces difficultés à l'amiable.

ARTICLE 14 - ELECTION DE DOMICILE

La Commune fait élection de domicile en Mairie.

- Rue du Lieutenant Riou – 56360 – SAUZON.

La Société fait élection de domicile

- 26 rue Saint René – 56 500 – LOCMINE.

A Sauzon, Le

LA SOCIETE,
Le Directeur des Exploitations
Sébastien CHERPI

LA COLLECTIVITE,
Le Maire
Ronan JUHEL

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS
- **Absents excusés :** Elodie GUEGAN
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°7 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D047 : Mission foncière - avenant n°1 à la convention

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux la convention signée entre la Communauté de Communes de Belle-Ile et la commune de SAUZON, et validée par délibération n° 2024-074 le 9 octobre 2024, pour le service mutualisé « mission foncière agricole ».

Cette convention était d'une durée de trois années, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027, pour un coût total est de 17 805,00€ TTC par commune.

Or la Communauté de Communes propose à la commune l'avenant n° 1 comportant les modifications suivantes :

- Augmentation du temps de travail pour l'année 2025, passant de 40 % à 80 %, retour à 40% en 2026 et 2027
- Prolongation de la convention jusqu'en décembre 2027, au lieu du 31 août initialement prévu, afin d'aligner la fin de la convention avec les périodes de renouvellement des contrats.
- Nouveau coût total par commune : 24 260.00 €
- Augmentation de 6 455.00 € au total, la précision de l'impact sur l'année 2025 sera demandé à la CCBI, et le cas échéant, une décision modificative sera présentée lors d'une prochaine séance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité, autorise monsieur le Maire à signer l'Avenant n° 1 du service commun entre la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et la commune de SAUZON » pour le service mutualisé « Mission foncière agricole » (P. J.).

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Le Maire,
Ronan Juhel

Belle-Île
en-MER

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES



Bangor
BELLE-ÎLE-EN-MER



**Avenant n° 1 du service commun entre la Communauté de
Communes de Belle-Île-en-Mer et ses communes membres**

Service « Mission Foncière »

Entre

La Commune de Bangor, représentée par son maire, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération du 7 octobre 2024,

Ci-après désignée « la commune de Bangor »

ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Le Palais, représentée par son maire, Monsieur Tibault GROLLEMUND, dûment habilité par délibération 12 novembre 2024,

Ci-après désignée « la commune de Le Palais »

ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Locmaria, représentée par son maire, Monsieur Dominique ROUSSELOT, dûment habilité par délibération 12 novembre 2024,

Ci-après désignée « la commune de Locmaria »

ou « membre du groupement » ;

Et

La Commune de Sauzon, représentée par son maire, Monsieur Ronan JUHEL, dûment habilité par délibération 9 octobre 2024,

Ci-après désignée « la commune de Sauzon »

ou « membre du groupement » ;

Et

La Communauté de Communauté de Belle-Île-en-Mer, représentée par sa Présidente, Madame Annaïck HUCHET, dûment habilitée par délibération 17 septembre 2024,
Ci-après désignée « CCBI »

ou « coordonnateur du groupement » ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2 et L. 5211-4-3,

VU les statuts de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer tels que modifiés,

VU l'avis du comité social territorial commun en date du 3 septembre 2024,

VU la délibération du **17 septembre 2024** de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer approuvant le renouvellement d'un service commun « **mission foncière** » et la convention portant création du service commun,

VU les délibérations concordantes des communes,

Considérant la volonté des parties de continuer à se doter d'un service commun « mission foncière » afin de favoriser l'exercice de leurs missions, de rationaliser les moyens mis en œuvre pour leur accomplissement ;

PREAMBULE

Les 4 communes de l'île ont créé en 2021 un service mutualisé pour porter conjointement une mission foncière agricole, hébergée à la communauté de communes. Une première convention de service mutualisé a été signée pour la période 2021-2024. Une nouvelle convention permet la continuité de ce service commun de 2024 à 2027.

Cette convention estime le temps de travail de la chargée de mission « foncier agricole » à 40%, temps qui doit être modifié pour l'année 2025 pour passer à 80%.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Objet de la convention

Le présent avenant à la convention 2024-2027 a pour objet la modification des charges financières entre la communauté de communes et les communes du 13 décembre 2024 au 31 décembre 2025 ainsi que la prolongation de la convention du 1^{er} septembre 2027 au 31 décembre 2027, afin de passer sur une année complète.

Article 2. Modification des articles 2

Les dispositions de l'article 2 de la convention initiale concernant le service commun sont modifiées comme suit :

Article 2. Effectifs mutualisés

Après recueil des avis des instances consultatives, l'agent de la Communauté de communes de Belle-Ile-en-Mer est dédié au service ainsi créé **à temps non complet (80% en 2025 et 40% en 2026 et 2027)** et concerne un agent de catégorie A. La liste des agents publics concernés par cette mise à disposition figure en annexe n°1 de la présente convention.

Article 3. Modification des articles 5.3.1 et 5.3.3.

Les dispositions de l'article 5.3.1 et 5.3.3 de la convention initiale concernant le service commun sont modifiées comme suit :

Article 5.3 Modalités financières

5.3.1 Coût de fonctionnement du service, hors frais d'expertises complémentaires prévus à l'article 5.3.2

Le remboursement des frais de fonctionnement du (des) service(s) mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement effectivement constatées par la Commune bénéficiaire de la mise à disposition.

L'unité de fonctionnement du service mis à disposition correspond à une heure de service. A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'unités de fonctionnement s'établit, pour la durée de la mise à disposition, à 2844 heures en totalité, soit 711 heures par commune pour les 3 années selon le prévisionnel présenté en annexe n°1.

Le coût unitaire de fonctionnement du service sera calculé en prenant en compte les charges de personnels¹ et les frais de structure², qui constituent le coût unitaire de fonctionnement, soit un coût unitaire de fonctionnement du service fixé à 29,5 € (arrondi au centième), pour un total prévisionnel de 20 974,5 € par commune (voir le détail en annexe n°1).

5.3.3. Récapitulatif des frais de fonctionnement prévisionnels du service mis à disposition

Article 5.3.1 - Coût de fonctionnement du service hors frais de fonctionnement complémentaires par commune	20 974,5 €
Article 5.3.2 - Frais de fonctionnement complémentaires prévisionnels (en € TTC) par commune	3 285 €
Total prévisionnel à la charge de la Commune (en € TTC)	24 259,5 €
Total prévisionnel à la charge de la Commune, arrondi à l'entier le plus proche (en € TTC)	24 260 €

La Commune s'engage à prendre en charge la totalité des dépenses engagées par la Communauté de communes au titre de la présente mise à disposition de service, frais de fonctionnement complémentaires compris.

La répartition prévisionnelle de la charge financière entre les adhérents au service commun est précisée en annexe n°2. »

Article 4. Modification des articles 6

¹ Ces charges comprennent le salaire, les primes, les charges sociales, les taxes et contributions, les cotisations, les frais médicaux.

² Ces frais représentant 15% des charges de personnel et correspondent aux fournitures (énergie, carburant, produits informatiques...), aux contrats de services rattachés au service mis à disposition (maintenance informatique, assurances ...), le coût de renouvellement des biens et autres frais liés au fonctionnement du service (appui des services comptabilité, ressources humaines et juridique). Sont exclues toutes les dépenses non strictement liées au fonctionnement du service

Les dispositions de l'article 6 de la convention initiale concernant le service commun sont modifiées comme suit :

Article 6 Durée et date d'effet de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1er septembre 2024 pour une durée de 40 mois soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article 5. Modification des annexes 1 et 2

Annexe n° 1 à la convention – Fiche d'impact sur la situation du personnel et liste du personnel concerné par la mise à disposition

(2) liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	Coût horaire	Temps de travail de l'agent	% de temps affecté à la mise à disposition
Clémence GOURLAOUEN	Chargée de mission « Foncier Agricole »	A	Attaché	37 heures par semaines	30,12 €	214h soit 53h30 par communes	40% en 2024 du 01/09/24 au 31/12/24
Margot FONTANEAU	Chargée de mission « Foncier Agricole »	A	Attaché	35 heures par semaine	29,5 €	2630h soit 657h30 par communes	80% en 2024 (du 13/12/24 au 31/12/24) 80% en 2025 40% en 2026 40% en 2027

Annexe n°2 : Répartition prévisionnelle de la charge financière entre les adhérents au service commun

	Service commun	Répartition par membre adhérent au service commun			
		BANGOR	LE PALAIS	LOCMARIA	SAUZON
Prévision d'utilisation du service (en unités de fonctionnement):	2 844 heures	711 heures	711 heures	711 heures	711 heures
Coût fonctionnement total prévisionnel	83 898 €	20 974, 5€	20 974, 5€	20 974, 5€	20 974, 5€
Frais de fonctionnement complémentaires prévisionnels	13 140 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €	3 285 €
Coût prévisionnel : total	97 038 €	24 259,5 €	24 259,5 €	24 259,5 €	24 259,5 €

Article 6.

Les autres articles de la convention sont inchangés.

Signatures

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties,

À....., le

Pour la commune de Bangor,
Annaïck HUCHET
Maire

Pour la commune de Le Palais,
Tibault GROLLEMUND
Maire

Pour la Commune de Locmaria
Dominique ROUSSELOT
Maire

Pour la Commune de Sauzon
Ronan JUHEL
Maire

Pour la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer
Annaïck HUCHET
Présidente

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 13**
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°8 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D048 : ESPACES NATURELS : Projet de parc éolien flottant Bretagne sud : Avis sur le cadrage préalable à l'étude d'impact du projet

Monsieur le Maire donne lecture de la synthèse suivante rédigée par la Communauté de Communes de Belle-Île :

En vertu de l'article R.122-4 du code de l'environnement, le Préfet du Morbihan a transmis à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer la « note de cadrage préalable à l'étude d'impact environnementale du Parc 1 Pennavel – VFF » en date du 3 mars 2025.

Le porteur du projet Pennavel sollicite ainsi l'autorité compétente pour lui permettre de prendre une décision sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact qui sera réalisée.

Le Préfet a sollicité la Communauté de Communes sur les précisions qu'elle souhaiterait voir intégrer à l'étude d'impact en tant que collectivités intéressées au regard des incidences environnementales notables du projet sur son territoire.

Il convient de rappeler la réticence affirmée par les élus municipaux et intercommunaux de Belle-Île-en-Mer vis-à-vis de l'implantation retenue pour le parc éolien en mer flottant « Bretagne Sud ». Ce sentiment, affirmé publiquement et auprès de l'État, a d'ailleurs fait l'objet d'une « MOTION relative à la localisation du projet éolien flottant au sud de la Bretagne » approuvée fin 2022.

Cette réaction trouve son essence dans l'attachement historique des 4 municipalités et de l'intercommunalité à la préservation de paysages dont l'île tire son nom et sa notoriété. Depuis 1976, les collectivités locales ont un engagement fort dans ce domaine, qui s'est traduit récemment par l'approbation d'un « Plan Paysage » (approuvé en mars 2025), établi en collaboration avec les services de l'État (dans le cadre d'un appel à projet soutenu par le ministère de la transition écologique).

Aujourd'hui, la proximité du projet industriel « éolien flottant » induit un risque de perturbation paysagère irrémédiable et dommageable pour Belle-Île vis-à-vis d'un paysage :

- classé patrimoine national (site classé et inscrit),
- artistique patrimonial de renommée internationale valorisé et fondant l'attrait de certains sites
- littoral fondant l'attractivité touristique de Belle-Île, et donc son économie,
- de haute valeur, lieu de vie, participant à l'acceptation des contraintes liées à l'insularité.

Au regard des éléments présentés dans la note de cadrage préalable, la Communauté de communes précise qu'elle souhaiterait une prise en compte réelle des éléments suivants :

- Impacts paysagers diurnes du parc éolien depuis le site classé de Belle-Île-en-Mer, les monuments historiques classés/inscrits concernés, les sites abritant un intérêt artistique et patrimonial majeur, les sites ayant fait l'objet d'aménagements valorisant le panorama. Cette dimension interrogera alors l'implantation des éoliennes, leur alignement, leur couleur et leur physionomie.

- Impacts paysagers nocturnes du parc éolien depuis le site classé de Belle-Île-en-Mer, les monuments historiques classés/inscrits concernés, les sites abritant un intérêt artistique

et patrimonial majeur, les sites ayant fait l'objet d'aménagements valorisant le panorama. Cette dimension interrogera alors les dispositifs lumineux utilisés pour signaler le parc.

- Impacts écologiques directs et indirects sur le site Natura 2000 Belle Ile FR5300032 et ses enjeux de conservation, à terre mais surtout en mer (aire marine protégée).

Au-delà, l'étude devrait intégrer tous les critères nouveaux qui émergeraient des analyses.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité la note de la communauté de communes concernant la demande de prise en compte réelle des éléments cité ci-dessus.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 13**
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°9 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D049 : FONCIER - URBANISME : Echange de parcelles entre un particulier et la commune : 117 Rue du Lieutenant Riou : désaffectation du mur et valeur des parcelles échangées

Vu, la délibération n°18 de la séance du 17 décembre 2024 ;

Vu, la demande de précision de l'Office Notarial de Belle-Ile ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers le projet de construction de Monsieur Tanguy PERRIN DE BOISLAVILLE situé au 117 rue du Lieutenant Riou.

Ladite construction demande la démolition partielle du mur, qui sépare le parking public de la parcelle privée cadastrée section ZB n°851 appartenant au demandeur.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :

- Déclasser le mur par manque d'intérêt public, les parties du mur démolies seront remplacées par la façade de la construction.
- Désaffecter le mur concerné par la démolition.

- Valoriser les 2 parcelles à 500 € chacune pour procéder à l'échange égalitaire.

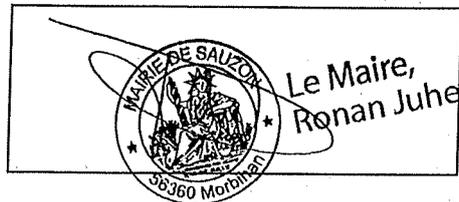
Le conseil municipal, après avoir délibéré et voté, approuve à l'unanimité le déclassement, la désaffectation et la valorisation d'un montant de 500 € pour chacune des parcelles et charge le Maire de procéder à l'échange.

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

- **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS
- **Absents excusés :** Elodie GUEGAN
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°10 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D050 : PERSONNEL - Surveillance pause méridienne restaurant scolaire : convention / poste non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire donne la parole à madame LUCAS Reine-Claude, adjointe en délégation des affaires scolaires.

Elle donne lecture du courriel du mardi 8 avril 2025, de madame la directrice de l'école Ste Marie, informant la commune des difficultés de l'OGEC à renouveler l'emploi en lien avec la convention de mise à disposition d'un personnel de l'école pour assurer la surveillance de la cantine. Elle sollicite un rendez-vous.

Madame la directrice a été reçue le 17 avril 2025 :

- L'impossibilité d'honorer la convention de mise à disposition de personnel sur le temps de la pause méridienne est confirmée et prendra effet à compter du 27 avril. La commune doit donc trouver un personnel à compter du lundi 28 avril 2025
- Madame la directrice nous informe de la proposition faite par l'école à l'agent d'un contrat uniquement pour assurer la garderie.

Vu la délibération 2022-009 du 18 janvier 2022 monsieur le Maire est autorisé à recruter des agents non titulaires pour renforcer les services en cas d'accroissement temporaire d'activité,

La commune a par conséquent proposé à cet agent un contrat pour assurer la surveillance du 28 avril au 6 juillet 2025 les jours de cantine durant 1h30 minutes.

Le contrat, d'une durée de 10 semaines, annualisé sur la période effective de travail pour une durée hebdomadaire de service de 5.81/35^{ème} sur le grade d'adjoint d'animation au 4^{ème} échelon IB : 430, IM : 385, a, par conséquent, été rédigé pour cette période afin :

- d'assurer la continuité du service jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Le conseil municipal après avoir délibéré et voté :

- approuve la dénonciation de la convention de mise à disposition de personnel libérant les parties de tout engagement à compter du lundi 28 avril 2025.
- entérine les conditions de recrutement citées ci-dessus, pour la période de 10 semaines allant du 28 avril 2025 au 6 juillet 2025.

Monsieur le Maire ajoute que pour l'année scolaire 2025 / 2026, l'effectif de la rentrée 2025 sera pris en compte pour l'organisation de la pause méridienne et notamment du mode de service (simple ou double). Le cas échéant, sera soumis au vote :

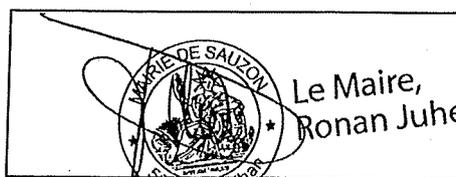
- la nécessité de recruter ou non un agent contractuel pour une durée de 44 semaines allant du 1^{er} septembre 2025 (jour de la rentrée) au vendredi 3 juillet 2026 (dernier jour de classe)
- les conditions de recrutement :
 - * grade d'adjoint d'animation
 - * L'échelon et ses indices
 - * Durée hebdomadaire de service (annualisé sur la période effective de travail) de 5.28/35^{ème} ;

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Accusé de réception en préfecture
056-215602418-20250506-2025D050-DE
Date de télétransmission : 06/05/2025
Date de réception préfecture : 06/05/2025

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 13**
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Etaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D051 : PERSONNEL : Procédures d'avancement de grade : Fixation du taux de promotion

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel.

Monsieur le Maire suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- nécessités de service,
- nombre de promouvables,

Après avoir rappelé que le comité social territorial local a émis un avis favorable le 14 avril 2025, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Critères de détermination du taux de promotion	Taux de promotion proposé (en %)
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juin 2025 ;

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 13**
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

- **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.
- **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS
- **Absents excusés :** Elodie GUEGAN
- **Absents :**
- **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°11 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D051 : PERSONNEL : Procédures d'avancement de grade : Fixation du taux de promotion

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L522-27 du Code Général de la fonction publique, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de déterminer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion à appliquer à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement au grade supérieur.

Il indique que les taux de promotion doivent être fixés pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, des attachés hors classe et des ingénieurs hors classe.

Monsieur le Maire ajoute que les taux de promotion qui seront adoptés présentent un caractère annuel.

Monsieur le Maire suggère d'appliquer les critères suivants pour déterminer les taux de promotion :

- nécessités de service,
- nombre de promouvables,

Après avoir rappelé que le comité social territorial local a émis un avis favorable le 14 avril 2025, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de fixer les taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la commune ainsi qu'il suit :

Nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement de grade	X	Taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

Catégorie	Grade d'origine	Grade d'avancement	Critères de détermination du taux de promotion	Taux de promotion proposé (en %)
B	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %
C	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	Nombre de promouvable, nécessité de service	100 %

Après en avoir délibéré, et voté à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- D'adopter les taux de promotion des fonctionnaires pour l'avancement de grade dans les conditions définies ci-dessus.
- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} juin 2025 ;

Le Maire,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 13
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Étaient présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°12 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D052 : PERSONNEL : Procédures d'avancement de grade : Création et suppression de poste : Service administratif - 1 poste, service technique - 3 postes

La procédure d'avancement de grade nécessite après avis du Comité Social Territorial (C.S.T.) :

- de fixer le taux de promotion
- de supprimer l'ancien grade et créer le nouveau

Monsieur le Maire informe le conseil qu'en 2025 :

- un agent remplit au 05 mai 2025 les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe,
- trois agents remplissent au 1^{er} juin 2025 les conditions pour bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint technique principal 1^{ère} classe,

Vu les besoins du service,

Vu la délibération N° 2023-043 en date du 12 avril 2023, validant l'organigramme des possibilités d'évolutions professionnelles des services administratifs et techniques,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial émis en date du 14 avril 2025.

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur les suppressions des anciens grades et sur la décision des nouveaux.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose :

- avec effet au 05 mai 2025 de :
 - supprimer un grade de rédacteur principal 2^{ème} classe
 - créer un grade de rédacteur principal 1^{ère} classe
- avec effet au 1^{er} juin 2025 de :
 - supprimer trois grades d'adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - créer trois grades d'adjoint technique principal 1^{ère} classe

Le conseil municipal, après avoir délibéré, et voté à l'unanimité, approuve :

- les suppressions/créations de postes citées ci-dessus liées à ces avancements de grades
- les dates effectives

et autorise la modification du tableau des effectifs (JOINT EN ANNEXE).

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi trente avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de SAUZON légalement convoqué s'est réuni à la salle Sarah Bernhardt, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Ronan JUHEL, Maire de SAUZON.

Date de convocation :
24 avril 2025

Nombre de Conseillers :

- **En exercice : 13**
- Présents : 11
- Procurations : 1
- Votants : 12

▪ **Etaients présents :** Ronan JUHEL, Yves LOYER, Reine-Claude LUCAS, Olivier THOMAS, Régis ROBERT, Soizic LUCAS, Fabien DRAMARD, Damien GUEGAN, Annick ALLAIN, Katia LUCAS, Vanina CHAMBRIER.

▪ **Absents avec pouvoir :** Cécilia REPESSE donne pouvoir à Reine-Claude LUCAS

▪ **Absents excusés :** Elodie GUEGAN

▪ **Absents :**

▪ **Secrétaire :** Régis ROBERT

Délibération n°13 de la séance du 30 avril 2025

N°2025D053 : Communication sur les délégations du conseil municipal au Maire

Monsieur le Maire rend compte à son conseil en donnant lecture et diffusant la liste **en pièce jointe** des décisions prises depuis la dernière séance en matière de :

- Marchés publics

Date de publication et d'affichage :

6 mai 2025

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE

Document certifié conforme



Pièce jointe n° 1 à la délibération n° 2025D053

Budget	Date Signature	Fournisseur	Objet	Montant en €	
				HT	TTC
PRINCIPAL	03/04/2025	FDGDON	Prestation formation lutte contre les taupes	300,00 €	360,00 €
	31/03/2025	LES ILES DU PONANT	Cendriers de plage	151,60 €	181,92 €
	09/04/2025	AR GUERVEUR	Révision vidange Kangoo immat 7397 ZB 56	284,71 €	341,65 €
	10/04/2025	BRETAGNE MATERIAUX	0/20 primaire belge : réflexion chemins d'exploitation	34 320,00 €	41 184,00 €
	10/04/2025	MANUFACTURE DES DRAPEAUX "UNIC"	Pavillons France, Europe et Bretagne	175,06 €	210,07 €
	10/04/2025	MORBIHAN ENERGIES	Travaux connexes maintenance éclairage public - remplacement de 6 prises guirlandes	3 600,00 €	4 320,00 €
	16/04/2025	BUREAU VALLEE	Cartouche d'encre - Bibliothèque	19,99 €	23,99 €
	17/04/2025	POLYTRANS	Cage pour capture chiens en divagation	408,49 €	490,19 €
	17/04/2025	PEPINIERE & PAYSAGES	Plants + terreau pour jardinières	504,43 €	554,88 €
	18/04/2025	MOTOCULTURE BELLE ILOISE	Tondeuse débroussaileuse	1 370,83 €	1 645,00 €
CAMPING	04/04/2025	OOGARDEN	Salons de jardin	2 162,50 €	2 593,80 €
	04/04/2025	SFPL	Kits vaisselle	5 150,96 €	6 215,56 €
	15/04/2025	POINT VERT	Flexibles gaz	224,14 €	268,97 €
	16/04/2025	G PLUS DISTRIBUTION	Fournitures divers (drap housse, protège matelat, oreiller, protège oreiller, couverture polaire)	1 920,91 €	2 315,29 €
	16/04/2025	OBYO GROUPE	Fournitures entretien (lavettes, sacs poubelle etc...)	2 222,36 €	2 666,83 €
	16/04/2025	UGAP	Fournitures de bureau	72,65 €	87,18 €
PORT	03/04/2025	AVEM	Location TPE portable	87,00 €	104,40 €
	03/04/2025	ML LITTORAL	Equipements - chaînes; bouées; etc	10 728,50 €	12 874,20 €
	03/04/2025	CMPO	Equipements - Manilles et émerillons	1 881,61 €	2 257,93 €
	03/04/2025	FOUSSIER	Vestes de pluie	159,60 €	191,52 €
	03/04/2025	PROCAP	Bouées	4 744,20 €	4 927,95 €
	03/04/2025	NORMEQUIP	Plaques antidérapantes	1 014,40 €	1 217,28 €
	03/04/2025	DIRECT SIGNALETIQUE	Vitrines extérieures	498,50 €	598,20 €
	03/04/2025	SECURINORME	Bouées de sauvetage + coffre bouées de sauvetage	1 168,00 €	1 401,60 €
	03/04/2025	SASU AUSTRAL HORIZON	Hypochlorite de sodium 50° + pulvérisateurs	1 322,40 €	1 610,76 €
	03/04/2025	SOCOTEC	Contrat mission de coordination SPS - ZMELS	1 325,00 €	1 590,00 €
	16/04/2025	ETS LE PAN	Doublage flotteur et retouche peinture sur zodiac	675,00 €	810,00 €
	16/04/2025	UGAP	Fournitures de bureau	53,92 €	64,70 €
	23/04/2025	ETS LE PAN	Moteur neuf pour zodiac	3 207,50 €	3 849,00 €
30/04/2025	SARL CROZON LAURENT	Aspirateur Miele	282,83 €	339,40 €	
CAW	14/04/2025	FOUSSIER	Clef cuisine/salle	71,73 €	102,16 €



Le Maire,
Ronan Juhel